

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-07.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1890.

Nº 7.

 N° 7.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1890.

	PREMIERE PARILE.	ages.
	Décret relatif aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des bureaux fran-	
	cais à l'étranger	7/10
	çais à l'étranger	742
	Annéré fixant la rétribution accordée aux gérants des bureaux auxiliaires pour chaque de-	742
	manda da limat da la Cuirca nationala d'éparene	
	mande de livret de la Caisse nationale d'épargne	744
	Arrêté relatif : 1° au rattachement de divers services du Secrétariat au Bureau du personnel	
	et aux Divisions de l'exploitation postale et de l'exploitation électrique; 2° à la réunion de	
	la Division du matériel et de la construction à celle de l'exploitation électrique	744
	Arrêté fixant les conditions et la nature des examens que doivent subir les candidats dési-	
	rant suivre les cours d'une faculté des sciences ou d'un établissement supérieur de l'État	
	pour se préparer au concours d'admission à la deuxième section de l'École professionnelle	
	supérieure	7/15
	supérieure Arrêré fixant, pour l'année 1890, la date des examens de capacité que doivent subir les	740
	agents demandant l'autorisation de suivre les cours pour se préparer à la deuxième section	
	de l'École professionnelle supérieure, ainsi que la composition du jury	_ 1.C
	Annêré fixant le nombre des élèves à admettre, en 1891, à l'École professionnelle supérieure	740
	ARRETE Hant le nombre des cieves à admettre, en 1001, à l'incore protessionneme superieure	:
	(2° section) par la voie du concours, et réglant l'ordre et la tenue des épreuves	747
	DEUXIÈME PARTIE.	
	,	
	PROMOTION dans l'Ordre national de la Légion d'honneur	•
	Jurisprudence des cours et tribunaux	
	Supraession du timbre-poste à 35 centimes et rétablissement du timbre-poste à 75 centimes.	748
	Modifications à l'Instruction générale	748
	Poste Bestante. — Pièces justificatives d'identité pour la remise des chargements	749
	Mandats et recouvrements sur l'Égypte	749
	Correspondances pour l'Egypte, voie de Naples	7/10
	Publications du Bureau international	750
	Paquenors-poste français. — Ligne libre de Bordeaux à L'enos-Ayres. — Suppression des	•
	escales de Vigo et de la Corogne, à la traversée d'aller	750
	PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall. — Suppression	700
	temporaire de l'escale de Santander, à la traversée d'aller	
	Prolongement, à titre facultatif jusqu'à Samarang, de la ligne subventionnée de Singapore	700
	a Batavia	; • -
	Annotations à la nomenclature 323 des escales des paquebots	750
	Currentement de form de déposit d'un magnehot	754
	Changement du jour de départ d'un paquebot	754
•	Participation des distributions de Samsonn et de Trébizonde au service des articles d'argent.	754
	Franchises postales. — Publication d'un 137° supplément au manuel et d'un 22° supplé-	•
	ment à l'annexe de ce manuel	75 5
	Franchises postales. — Publication d'un 138e supplément au manuel et d'un 23e supplé-	-
	ment à l'annexe de ce manuel	756
	Inscription à la main sur les épreuves d'imprimerie corrigées des mots «exact» ou «rien à	1
	modifier»	758
	Mote-circulaire n° 83. — Renseignements statistiques sur le service télégraphique	750
	Notifications concernant le service télégraphique international	700
	Franchises télégraphiques. — Commandant du bâtiment détaché en Tunisie	•
	I handing to the transfer of the formation in the first of the constability of the first of the	764
	Instruction n° 395. — Instruction relative aux opérations de comptabilité à effectuer dans les bureaux exclusivement télégraphiques de l'État, gérés par des receveurs	5
	ies bureaux exclusivement lélégraphiques de l'Elat, geres par des receveurs	765

Bull. Mens. Nº 7. — 13° vol.

52

Caisse nationale d'épargne. — Addition à l'Instruction n° 24	784
Caisse nationale dépargne. — Instruction n° 71. Déclaration de perte ou de vol de livret	784
Caisse nationale d'épargne. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin	•
, 1890	785
École professionnelle supérieure. — Liste des élèves de la promotion 1888-1890 auxquels	• .
le diplôme d'agent breveté de l'École a été accordé	
Tableau d'avancement	,

PREMIÈRE PARTIE.

Décret relatif aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des bureaux français à l'étranger.

LE Président de la République française,

Vu l'article 3 de la loi du 27 mars 1886;

Vu les décrets des 27 mars 1886, 13 avril et 15 octobre 1889, relatifs aux lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète:

- ART. 1er. Les lettres de valeurs déclarées directement transmises de France aux bureaux français à l'étranger et vice versa ou échangées par ces bureaux entre eux seront passibles, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, d'un droit proportionnel de vingt centimes par cent francs ou fraction de cent francs déclarés. Les taxe et droits dont il s'agit devront être acquittés en timbres-poste par les expéditeurs.
- ART. 2. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger ou déposées dans ces bureaux.
 - Art. 3. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er août 1890.
- ART. 4. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 juillet 1890.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé: Jules ROCHE.

exploitation postale. — 3º bubeau. — correspondance étrangère.

Lettres de valeurs déclarées pour la Turquie.

Les principaux bureaux de poste français en Turquie ont été admis récemment, à titre d'essai, à participer aux services des lettres de valeurs déclarées et à échanger des lettres de l'espèce entre eux ou avec la France par la voie des paquebots français.

Un décret daté du 23 juillet courant et dont le texte est reproduit au présent Bulletin a réduit à 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, le

droit proportionnel applicable aux envois dont il s'agit.

D'autre part, l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la Turquie par la voie de terre ou d'Autriche vient de recevoir une certaine extension. Actuellement des lettres de l'espèce peuvent être admises pour les destinations ciaprès:

Beyrouth, Caïfa, Candie, Canée, Cavalle, Constantinople, Dardanelles, Durazzo, Jaffa, Kerassunde, Mételin, Prevesa, Rettimo, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scio. Smyrne, Trébizonde, Vallona et Vathi.

Le droit proportionnel afférent à la voie d'Autriche demeure fixé à 35 cen-

times par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les lettres de valeurs déclarées de la France pour Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles, Salonique et Smyrne seront désormais acheminées par la voie de Marseille et des paquebots français, toutes les fois que les expéditeurs n'en auront pas réclamé l'affranchissement au tarif que comporte l'emploi de la voie de terre ou d'Autriche.

Les valeurs déclarées pour les autres villes dénommées ci-dessus ne peuvent

être acheminées que par la voie d'Autriche.

Les lettres de valeurs déclarées, d'origine étrangère, transitant par la France, à destination de la Turquie, devront toujours être acheminées par la voie de terre ou d'Autriche.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le bulletin mensuel et sur le tarif international des Postes :

Bulletin mensuel, en regard des notifications qui figurent à la page 149 du numéro de juin 1887 et à la page 452 du numéro de juin 1889, inscrire :

«V. Bull. mens. de juillet 1890, page 743.»

Tarif international des Postes, page 95, dernière ligne, remanier comme suit les indications relatives à la Turquie :

				2	3	4	5	-6
1		Beyrouth, Cons-) antinople, Dar-(Voie de Marseille		0 25	0 25	0 20	(a) Les va- leurs déclarées
16		danelles, Salo-(nique,Smyrne)	Voie d'Autriche.	10,000	0.25	0 25	0 35	pour ces desti- nations ne peu- vent pas être
Turquie	Voie	_	mée, Cavalle, Du- érassunde, Méte-					acheminées par une autre voic que par celle
	d'Au- triche.	lin , Prévesa ,	Retimo , Rhodes , , Trebizonde , Va-					d'Autriche (Bul. mens. de juillet 1890).
	`	(— Iona , Vathi (a)		10,000	0 25	0 25	0 35	

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Le présent bulletin contient, page 744, le texte d'un arrêté ministériel étendant aux gérants des bureaux auxiliaires la rémunération de 15 centimes accordée aux facteurs pour chaque livret de Caisse d'épargne ouvert par leur intermédiaire.

Cette disposition entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1890. Le mode de payement et de comptabilité en usage pour la rétribution allouée aux facteurs est applicable à la rétribution accordée aux gérants des bureaux auxiliaires.

Arrêré fixant la rétribution accordée aux gérants des bureaux auxiliaires pour chaque demande de livret de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne

postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'Instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE:

- ART. 1er. A partir du 1er août 1890, une rétribution fixe de 15 centimes sera accordée aux gérants des bureaux auxiliaires pour chaque demande de livret, accompagnée d'un premier versement ou d'une demande de transfert-payement, qu'ils remettront au receveur de leur bureau d'attache.
- Arr. 2. Cette rétribution sera prélevée sur la remise de 25 centimes aflouée aux receveurs des postes pour chaque demande de livret recueillie dans le ressort de leurs bureaux.

Paris, le 22 juillet 1890.

ROCHE.

SERVICE CENTRAL. - 2° BUREAU. - PERSONNEL.

Arrêré relatif : 1º au rattachement de divers services du Secrétariat au Bureau du personnel et aux Divisions de l'exploitation postale et de l'exploitation électrique, 2° à la réunion de la Division du matériel et de la construction à celle de l'exploitation électrique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 12 juillet 1890 nommant inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, MM. Fribourg, directeur du matériel et de la construction, et Boussac, inspecteur général du contrôle;

Vu le décret du même jour nommant directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine, M. Teissier de Marguerittes, chef du bureau du secrétariat à l'admi-

nistration centrale;

A titre provisoire,

Arrère les dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les services de l'enseignement, des bibliothèques, de la traduction, de l'enregistrement et du dépôt des arrêtés, sont rattachés au bureau du personnel.

Le service des contraventions est rattaché au 4° bureau de la 2° division (Ex-

ploitation postale).

Le service du départ et de l'arrivée, et le service de l'autographie sont placés

dans les attributions du chef du service intérieur.

Le service du contentieux est placé sous les ordres directs du Directeur général.

ART. 2. — Le bureau du personnel est chargé de centraliser les opérations de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — La division du matériel et de la construction est réunie à la divi-

sion de l'exploitation électrique.

Le directeur de l'exploitation électrique dirigera les deux divisions réunies.

ART. 4. — Le bureau des réclamations, comprenant les deux sections postales, est rattaché à la division de l'exploitation postale.

La 3° section de ce bureau, qui comprend les réclamations télégraphiques, est

rattachée au 1er bureau de l'exploitation électrique.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions seront exécutoires à dater du 1^{er} août prochain, sera déposé au bureau du secrétariat pour être notifié à qui de droit et être inséré au « Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes. »

Paris, le 17 juillet 1890.

Signé: J. DE SELVES.

Annêré fixant les conditions et la nature des examens que doivent subir les candidats désirant suivre les cours d'une faculté des sciences ou d'un établissement supérieur de l'État pour se préparer au concours d'admission à la 2° section de l'École professionnelle supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1890 déterminant les conditions

d'admission à la 2° section de l'École professionnelle supérieure;

Vu notamment les articles 5 et 6 astreignant à un examen de capacité les agents de l'Administration qui demandent, pour se préparer au concours, à suivre les cours et exercices d'une faculté de l'État,

ARRÊTE:

ART. 1°. — Les agents et sous-agents des postes et des télégraphes qui, en conformité de l'arrêté ministériel susvisé, demandent l'autorisation de suivre les cours et exercices d'une faculté des sciences, pour se préparer au concours d'admission à la 2° section de l'École professionnelle supérieure, subissent un examen préalable de capacité et d'admissibilité au chef-lieu de département dans lequel ils résident.

Ceux qui justifient d'une instruction suffisante sont appelés à Paris pour les

épreuves définitives.

Les demandes d'admission à ces épreuves sont adressées dans les délais fixés par l'arrêté ministériel et par la voie hiérarchique au directeur départemental, qui est chargé de les instruire, et les transmet au Directeur général avec son appréciation personnelle.

ART. 2. — L'examen préalable se compose de deux compositions écrites, l'une sur des sujets de mathématiques, l'autre sur des sujets de physique et de chimie, tirés du programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées.

Ces épreuves sont faites sous la surveillance du Directeur départemental, assisté d'un ingénieur ou d'un inspecteur ou sous-inspecteur et du chef du bureau

de dépôt ou du receveur principal.

Les sujets sont transmis au Directeur départemental sous des enveloppes cachetées et scellées, qui sont ouvertes à l'heure fixée pour chaque composition

en présence des candidats.

À la clôture de chaque séance, le président et les assesseurs paraphent les feuilles de composition et les mettent immédiatement sous une enveloppe cachetée et scellée, qui est adressée le même jour sous chargement au Directeur

général avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations ou relatant les incidents qui se seraient produits.

Les candidats ne conserveront aucun livre ou document qu'ils puissent consulter sauf des tables de logarithmes. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

ART. 3. — L'épreuve définitive comprend des examens oraux sur les mathématiques, la physique et la chimie, une composition écrite sur des sujets tirés des programmes d'histoire et de géographie et une épreuve de dessin.

Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats, et son président adresse la liste de classement au Directeur général qui prononce sur les demandes d'au-

torisation et l'exemption des frais d'études.

ART. 4. — Sont dispensés de l'examen les agents ayant suivi les cours préparatoires à l'ancienne École supérieure de télégraphie.

Fait à Paris, le 22 juillet 1890.

J. DE SELVES.

Arrêté fixant, pour l'année 1890, la dute des examens de capacité que doivent subir les agents demandant l'autorisation de suivre les cours pour se préparer à la 2° section de l'école professionnelle supérieure, ainsi que la composition du jury.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1890 déterminant les conditions d'admission

à la 2° section de l'école professionnelle supérieure;

Vu l'article 9 dudit arrêté disposant que l'examen des candidats demandant l'autorisation de suivre des cours préparatoires aura lieu pour l'année courante au mois d'octobre;

Vu l'arrêté du Directeur général en date du 22 juillet 1890,

ARRÊTE:

ART. le. — Les agents et sous-agents demandant l'autorisation de suivre des cours, pour se préparer à la 2° section de l'école professionnelle supérieure, subiront l'examen préalable de capacité et d'admissibilité et feront les compositions écrites le lundi 20 octobre 1890 aux heures ci-après indiquées, savoir :

1re séance: de huit heures à onze heures du matin, composition sur les mathématiques;

2° seance: de deux à cinq heures du soir, composition sur la physique et la

chimie.

Les directeurs départementaux prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et sous-agents autorisés à subir cet examen puissent se présenter aux heures fixées.

Art. 2. — La date à laquelle aura lieu l'épreuve définitive sera fixée ultérieurement.

Les agents appelés à subir cette épreuve seront tenus, sous peine d'exclusion, de se rendre à l'heure indiquée par le président du jury de classement.

ART. 3. — Sont désignés pour saire partie du jury :

MM. le directeur de l'école professionnelle supérieure, président;

Jalliffier, professeur à la 1re section;

Vaschy, professeur à la 2° section;

Belugou, professeur adjoint à la 1 re section, secrétaire.

Fait à Paris, le 23 juillet 1890.

J. DE SELVES.

Annêré fixant le nombre des élèves à admettre, en 1891, à l'École professionnelle supérieure (2° section) par la voie du concours, et réglant l'ordre et la tenue des épreuves.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrèté ministériel, en date du 30 juin 1890, déterminant les conditions

d'admission à la 2° section de l'Ecole professionnelle supérieure;

Vu notamment les articles 1 et 2 disposant qu'un concours est ouvert tous les ans au mois de juin et que le nombre maximum des élèves à admettre est fixé par le Directeur général six mois avant l'ouverture du concours,

ARRÊTE :

- ART. 1er. Le nombre des élèves pouvant être admis, au concours, à la 2e section de l'École professionnelle supérieure est fixé à un pour l'année 1891.
- ART. 2. Les chess de service sont chargés d'instruire les demandes sormées par les agents et sous-agents des postes et des télégraphes. Ils sont connaître les cours qu'anraient déjà suivis ces agents ou sous-agents avec l'autorisation de l'Administration.

Un registre est ouvert au Bureau du Personnel pour l'inscription des demandes des candidats n'appartenant pas encore à l'Administration. Ceux-ci auront à produire à l'appui de leur demande:

- 1° Un extrait régulier de leur acte de naissance et, au besoin, un acte de naturalisation;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de leur domicile et dûment légalisé;
 - 3° Un extrait de leur casier judiciaire;
- 4° Une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant qu'ils ont été vaccinés;
 - 5° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement militaire.

Tous les candidats doivent indiquer, dans leur demande, les langues étrangères qu'ils possèdent et sur lesquelles ils désirent être interrogés.

ART. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrètée par le Directeur général.

Tous les candidats sont convoqués et réunis à Paris pour les épreuves écrites et les examens oraux.

- ART. 4. La date d'ouverture du concours sera ultérieurement sixée et notifiée aux candidats inscrits sur la liste d'admissibilité.
- ART. 5. Le président du jury détermine les heures auxquelles ont lieu les diverses épreuves et convoque les candidats. Coux-ci sont tenus, sous peine d'exclusion du concours, de se rendre aux heures fixées.
- ART. 6. Les candidats ne peuvent conserver ponr les compositions écrites qu'une table de logarithmes. Ceux qui consulteraient d'autres ouvrages, documents ou renseignements, seraient exclus du concours. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

Fait à Paris, le 24 juillet 1890.

J. DE SELVES

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2º BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Par décret en date du 12 juillet 1890, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre, a été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Wünschendorff (Jules-Hippolyte-Eugène), directeur de télégraphie militaire, 30 ans de services; 2 campagnes; chevalier du 8 novembre 1879.

SERVICE CENTRAL. - 2° BUREAU. - PERSONNEL.

Jurisprudence des Cours et des Tribunaux.

Le tribunal de première instance d'Argentan a condamné, le 12 juin 1890, à 6 mois de prison le sieur G.... pour menace de mort à l'égard d'un facteur des Postes, dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE, 4° BUREAU, ET DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

Suppression du timbre-poste à 35 centimes et rétablissement du timbre-poste à 75 centimes.

Par décision ministérielle du 17 juillet 1890, le timbre-poste à 35 centimes est supprimé et le timbre-poste à 75 centimes, qui avait été lui-même supprimé par décision ministérielle du 7 mars dernier, est rétabli.

Le nouveau timbre-poste à 75 centimes sera imprimé en violet foncé sur sond orange, comme l'est le timbre actuel à 35 centimes, et il sera mis en circulation vers le 15 octobre prochain.

Les bureaux de Paris qui, seuls, sont approvisionnés de la figurine à 35 centimes, pourront continuer à demander des timbres de cette catégorie, jusqu'à complet épuisement du stock existant à l'agence de fabrication.

D'autre part, il y aura lieu de continuer à utiliser provisoirement, en les modifiant à la main, les registres et formules actuellement en usage pour les demandes, envois, prise en charge et vente de timbres-poste; les modifications rendues nécessaires par la décision précitée seront apportées à ces imprimés lors du prochain tirage qui en sera fait.

Modifications à l'Instruction générale.

Page 130, article 257, 3° ligne, supprimer: trente-cinq et ajouter: soixante-quinze entre cinquante et centimes.

EXPLOITATION POSTALE. - 1er BUREAU.

Poste restante. — Pièces justificatives d'identité pour la remise des chargements

Dans différents bureaux, des chargements adressés poste restante ont été livrés au guichet, sur le vu d'une simple feuille d'avertissement des contributions directes au nom du destinataire.

Les livraisons effectuées dans ces conditions sont irrégulières et pourraient

engager la responsabilité des agents.

La feuille d'avertissement, simple avis donné au contribuable, est établie et remise à l'intéressé, sans aucune des formalités de nature à présenter, pour celui qui en est porteur, les garanties d'identité requises par l'Administration en matière de remise de chargements. Elle ne figure pas, avec raison, dans la nomenclature des pièces justificatives d'identité prévues par l'article 652 de l'Instruction générale. Il faut éviter de la confondre avec «la patente», laquelle, devant être visée par le maire, revêtue du sceau de la commune et signée de l'ayant droit, constitue un titre régulier et authentique.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Mandats et recouvrements sur l'Égypte.

Sur la demande de l'office égyptien, les avis d'émission de mandats (formule 1404) et les mandats-carte (formule 1405) payables dans le service égyptien devront dorénavant être adressés directement, sous enveloppe, aux bureaux destinataires, au lieu d'être transmis au bureau d'Alexandrie.

Les envois de valeurs à recouvrer sur l'Égypte cesseront également d'être adressés à la Direction générale à Alexandrie; ils seront directement transmis

aux bureaux égyptiens chargés de l'encaissement.

Il y aura lieu, par suite, d'opérer les rectifications ci-après sur le Tarif international des Postes:

Page 46, § 137, 5° alinéa, ajouter la phrase suivante « et les mandats-carte tirés sur l'Égypte sont transmis sons enveloppe adressée au bureau de destination ».

Page 102, en regard de l'Égypte, colonne 6, aux mots « Bureau égyptien d'A-lexandrie » substituer : « Bureau de destination (les mandats-cartes doivent être « mis sous enveloppe à l'adresse de ce bureau) ».

Page 106, biffer dans la colonne 1, en regard de l'Égypte, le signe de renvoi (2); biffer également la note (2), au bas de la page.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour l'Égypte, voie de Naples.

Les paquebots italiens de la ligne d'Alexandrie partent aujourd'hui de Naples le jeudi, au lieu du mercredi. Le dernier envoi pour l'Égypte destiné à être transmis par ces paquebots a donc lieu 24 heures plus tard, soit le mardi soir (de Paris) au lieu du lundi. Au retour, les correspondances de l'Égypte pour la

France, acheminées par l'intermédiaire des paquebots italiens, doivent normalement parvenir le dimanche.

Annotations à la nomenclature n° 323 des escales de paquebots.

Page xviii, n° 5, en regard de Naples remplacer, dans la colonne 5, chaque mercredi par chaque jeudi et, dans la colonne 9, le mardi par le dimanche.

Même page, note (A) 2° ligne, remplacer le lundi par le mardi.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE,

Publications du Bureau international.

Comme suite à la note insérée à la page 621 du Bulletin mensuel du mois de mai dernier, les agents sont informés que le Bureau international des postes vient de faire paraître des listes de modifications et des suppléments aux recueils sur le service intérieur des mandats de poste et des recouvrements dans différents pays. Le prix de ces documents complémentaires est fixé, port compris, à savoir : modifications et suppléments relatifs aux mandats de poste, 52 centimes; modifications et suppléments relatifs au recouvrements, 28 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Suppression des escales de Vigo et de la Corogne, à la traversée d'aller, de la ligne libre de Bordeaux à Buenos-Ayres.

Par suite des mesures quarantenaires prises par les gouvernements du Brésil et de la Plata à l'égard des provenances des ports du nord de l'Espagne, les paquebots libres de la compagnie des Messageries maritimes quittant Bordeaux le 20 de chaque mois, ont cessé provisoirement, à partir du 20 juillet courant, de pratiquer alternativement, à la traversée d'aller, les escales de Vigo et de la Corogne et se rendent directement de Bordeaux à Lisbonne.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE, — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Suppression temporaire de l'escale de Santander, à la traversée d'aller de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

Par suite des mesures sanitaires prises dans les ports de la mer des Antilles contre les provenances d'Espagne, les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique ont cessé provisoirement de desservir l'escale de Santander, à la traversée d'aller, de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Prolongement à titre facultatif, jusqu'à Samarang, de la ligne subventionnée de Singapore à Batavia.

Les agents trouveront ci-après le nouvel ifinéraire de la ligne subventionnée de Singapore à Batavia prolongée, à titre facultatif, jusqu'à Samarang.

Ces nouvelles fixations seront appliquées tous les vingt-huit jours, à dater du départ de Singapore du 4 septembre prochain correspondant au départ de Marseille du 10 août 1890.

ITINÉRAIRE

DE LA LIGNE DE SINGAPORE À BATAVIA (P).

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR:

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

SINGAPORE À BATAVIA (P).

Par traversée.. 183 1/3 lieues marines. Par voyage.... 366 2/3 lieues marines. Annuellement. 4,766 2/3 lieues marines.

Approuvé par décision

ministérielle du 9 juillet 1890.

Service toutes les quatre semaines*. Vitesse.

fréglementaire: 11 nœuds 5 par heure. effective....: 11 nœuds 5 par heure.

			سندن							<u> </u>	L	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	الأخارية والمتحدود			الأركان الماران عليها	-		بينسنجيب			
STATIONS.	DISTAN à parco Lieues marines.		NOMBRE D'REURES de marche.	Jours ** des arrivées.	neunes des arrivées.	DUNÉE de la station.	des départs.	neunes des départs.	TEMPS DE MARCHE et de station cumulé.	OBSERVATIONS		STATIONS.	marines.	Milles	de march	Jours ** des arrivées.	neures des arrivées. 6	punen de la station.	des départs.	des départs.	TEMPS DE NARGHE et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
1	2	3		5	6	7	- 8	. 9	10	11		1	2	3	4.	5		7		9		
	1.		h,		. h.	h.	i	h.	h.						h.	•	∱ h.	h.	ŀ	h.	h.	
				A	LLE	R.	-		-						-	RJ	ETOL	JR.		•		
Singapore (1)	n	*	*	H H		li li	Jeudi	6 m.	*			Samarang	n	#	"	u	u u	И.	Mercredi.	9 m.	H	
Batavia	183 1/3	550	48	Samedi.	6 ш.	51	Lundi	·9 m.	48			Batavia	80	240	21	Jeudi.	6 m.	76	Dimanch e	10 m.	· "	
Samarang	80	240	21	Mardi . ,	6 т.		•		,,,			Singapore (3).	183 1/3	550	48	Mardi.	10 m.	n .	a	. #	48	-
										-										:	-	
Totaux	183 1/3	550	48			н			48	Ou 2 j.		TOTAUX	. 183 1/3	550	48			•		••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	48	Ou 2 j.
Sejour			* * • • • •		•••••			196	ou S	j. 4 h.	-			<u> </u>					<u>,</u>			
(1) Coincidence avec le paquebot venant de France. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore avent l'arrivée du nocculei												(3) Coinci	e du départ dence avec l Pour les da inc.	nague b	ot ven	ant de Cl lantes, voi	nine.			annuel d	es paqu	ebots des lignes
* Nota. In	Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore avant l'arrivée du paquebot venant de France. * Nota. Indépendamment de ce service réglementaire, la Compagnie exécute entre Singapore et Batavia u sorvice libre alternant avec le service réglementaire, afin d'assurer la correspondance à Singapore, tant à l'all qu'au retour, avec tous les paquebots français de la ligne de l'Indo-Chine.												Séjour.							48 h. 196 48	_	:
	qu'au retour, avec tous les paquebots français de la ligne de l'Indo-Chine.											Durke Totale d'un voyage 292 h. ou 12 j. 4 h.						4 h.				

division de l'exploitation postale. — 3° bureau. — correspondance postale étrangère.

Annotations à la Nomenclature 323 des escales de paquebots.

Page LI, n° 148, en regard de Southampton, colonne 5, modifier comme suit tes dates de départ à partir de juillet:

3 et 31 juillet, 28 août, 25 septembre, 23 octobre, 20 novembre, 18 décembre.

division de l'exploitation postale. — 3° bureau. — correspondance postale étrangère.

Changement du jour de départ d'un paquebot.

Par suite du changement apporté à la date de départ des paquebots français de la ligne de Saint-Nazaire à Colon, il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes à la nomenclature n° 323 des escales (édition de 1890).

Pages XIX, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVIII, XLI, XLIII, XLVII, L et LIII, n° 9, 29, 30, 38, 40, 41, 44, 51, 61, 62, 63, 70, 71, 92, 108, 109, 112 bis, 116, 130, 145, 156 et 160, remplacer dans la colonne 5, le 10 par le 9 et, dans la colonne 9, le 26 par le 25.

Page xxv, note B, 2º ligne, remplacer le 10 par le 9.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Participation des distributions de Samsoun et de Trébizonde au service des articles d'argent.

A partir du 1er août 1890, les distributions des postes françaises de Samsoun et de Trébizonde (Turquie d'Asie) seront autorisées à émettre et à payer des mandats de poste français au profit de toute personne, jusqu'à concurrence de 50 francs par mandat.

Les agents sont invités, en conséquence, à rectifier ainsi les indications données à la deuxième ligne du renvoi (1) à la page 102 du tarif international des postes;

Distributions: Port-Said (Égypte), Dardanelles, Jaffa, Mersina, Samsoun,

137° SUPPLÉMENT AU MANUEL

1		
DÉSIGNATI	ON DES FONC	TIONNAIRES ET DES PERSONNES
AUTORISÉS à contresigner Jeur correspondance de service.	signes de Renyoi à indiquer à la colonne 2 du tableau nº 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
9	3	4
mune mixte de la Calle	R (au-dessous de la)	Commandant supérieur d'Aïn-Draham (Tunisie)*
Ministre de l'intérieur	C (en regard du) contresignataire).	Membre du Comité consultatif de la vicinalité, en rési- dence dans les départements de la Seine et de Seine-et- Oise
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2 Administrateur de la commune mixte de la Calle (Algérie)	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2 Administrateur de la commune mixte de la Calle (Algérie)

Trébizonde, Tripoli de Syrie (Turquie d'Asie), Tripoli de Barbarie. Maximum : 50 francs.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3º BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Participation des bureaux de distribution de Samsoun et de Trébizonde au service des articles d'argent.

Les bureaux de distribution de Samsoun et de Trébizonde, relevant du bureau de Constantinople, sont autorisés, à partir du 1° août 1890, à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, dans les conditions déterminées par l'Instruction n° 50 (Bull. mens. de février 1879) et dans les limites fixées par le paragraphe 8 de cette instruction, c'est-à-dire jusqu'au maximum de 50 francs.

Ces bureaux sont également autorisés, à partir de la même date, à prendre part au service des mandats d'abonnement, comme il a été prescrit pour les bureaux similaires par la notification insérée au Bulletin mensuel de novembre 1879, 2° suppl. page 759.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux Bulletins mensuels.

Art. 874 et 876 de l'Instruction générale. — Bulletin mensuel n° 10 de février 1879, page 64. Instruction n° 50, — Bulletin mensuel n° 19, 2° supp. page 759. Ajouter « Trébizonde et Samsoun » à la nomenclature des bureaux de distribution du Leyant.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. -- 4° BUREAU. -- TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 137° supplément au manuel des franchises postales et d'un 22° supplément à son annexe.

Le 137° supplément au manuel des franchises et le 22° supplément à son annexe (franchises militaires), publiés ci-après, contiennent notification de franchises postales accordées en vertu de deux décrets en date des 19 et 30 juin 1890, pour la correspondance officielle relative à divers services en France, en Algérie et en Tunisie.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

DES FRANCHISES.

BULL, MENS. Nº 7.

ell X	THE PARTY AND THE		THE RESERVE OF THE PERSON OF T	ESCHIOLOGICAL PROPERTY OF THE	2023	
	FORME sous laquelle la connespondance circulant en franchise	circonscr dans la correspondanc	NDISSEMENT, aprion ou ressort l'éleudue duquel e valablement contresignée le en franchise.	NUMÉ de ÉTATS DE GIRG	s ·	DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	doit être présentée. 5	Ancien.	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages.	10
	S. B	μ	к	n	n.	Décret du 30 juin 1890.
	L. P.		r	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	<i>!!</i>	Décret du 19 juin 1890.

22° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDIGA- TION	DÉSIGNAT	ION DES FONC	TIONNAIRES ET DES PERSONNES	Thursday.	FORME		NDISSEMENT,	NUMÉ	ROS	DATES
des pages du Manuel des	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance	signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignes	e servene en	sous laquelle la correspondance circulant en franchise	la c valable	l'étendue duquel correspondance ment contresignée ale en franchise.	de ÉTATS DE CIR		pes décisions ministérielles.
fran- chises.	de service.	du Manuel des franchises. 3	daus la colonne ci-contre doit être remise en franchise,	matrice (1944)	doit être présentée. 5	Ancien.	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages.	TIMISTERIEUCS.
53	Commandant supérieur d'Ain-Draham (Tuni- sic)	D (au-dessous de la 2º accolade).	in the de la Gaile (algerie).		S. B.	а	, ,	. и	и	Décret du 30 juin 1890.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4º BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Publication d'un 138^e supplément au manuel des franchises postales et d'un 23^e supplément à l'annexe de ce manuel.

Par décret en date du 7 juillet 1890, la franchise a été accordée au directeur

138° SUPPLÉMENT AU MANUEL

de l'École centrale des arts et manufactures à Paris, pour la correspondance de service qu'il a à échanger avec les préfets des départements et les commandants des bureaux de recrutement.

Ce décret fait l'objet du 138° supplément au manuel des franchises postales et du 23° supplément à l'annexe de ce manuel, publiés ci-après.

Les agents devront reporter avec soin les indications de ce supplément sur le manuel et sur son annexe.

DES FRANCHISES.

INDIGA- TION des	DÉSIGNATI	ON DES FONCT	TIONNAIRES ET DES PERSONNES	A Personal profession of	FORME	CIRCONSC	ONDISSEMENT,	NUMÉ	ROS	DATES
pages du Manuel des	AUTORISÉS à contresigner lour	signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau nº 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre	SASSING WASHINGTON	la correspondance circulant en franchise	la c valable	l'étendue duquel orrespondance ment contresignée de en franchise.	états de cinç		DES DÉCISIONS
fran- chises.	correspondance de service.	du Manuel des franchises, 3	doit être remise en franchise.	N. C.	doit être présentée. 5	Ancien.	Nouveau.	Numeros des tableaux. 8	Pages.	ministérielles.
2 65	Directeur de l'École cen- trale des Arts et Manu- factures à Paris	1	Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisa- tion *	STATE OF THE PARTY	S. B. S. B.	 H	T. la Rép. Idem,	ti #	s n	Décret du 7 juillet
563	Préfets des départements.		· •		S. B.	s	и	y	н	1890.

23° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

The same of the sa	Control of the Contro	MARKET TO STATE OF THE STATE OF	
INDI- GATION	DÉSIGNAT	ION DES FONC	FIONNAIRES ET DES PERSONNES
des pages du Manuel des fran- chises.	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3	AUXQUELE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
27	Commandants des burcaux de recrutement et de mo- bilisation	E (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École centrale des Arts et Manufactures , à Paris *

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la connespondance circulant en franchise	cinconscr dans la c valable	ONDISSEMENT, APTION OU RESSORT l'éteadue duquel correspondance ament contresignée de en franchise.	NUMÉ de états de circ	s -	DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages.	ministerielles.
S. B.	п	п	и	и	Décret du 7 juillet 1890.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4º BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Inscription à la main sur les épreuves d'imprimerie corrigées des mots : « exact » ou « rien à modifier ».

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies a pris, le 21 juillet 1890, un arrêté aux termes duquel : « les épreuves d'imprimerie corrigées peuvent « contenir, outre les mentions déjà autorisées par le paragraphe 1° de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, les mots « exact » ou « rien à modifier ».

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter la modification suivante à l'Instruction générale :

Article 237. — Benvoi (1) après la mention : «Ou encore fournir une nouvelle épreuve» ajouter : «Ainsi que les mots : «Exuct» ou «rien à modifier».

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — J^{et} bureau. — correspondances télégraphiques.

NOTE CIRCULAIRE N° 83.

Renseignements statistiques sur le service télégraphique.

Monsieur le Directeur, jusqu'en ces derniers temps, les renseignements statistiques concernant le service télégraphique effectué dans les divers bureaux, quelle qu'en soit la catégorie, étaient transmis à l'Administration centrale, partie sous le timbre de l'exploitation électrique, partie sous celui de l'exploitation postale. Ainsi, en exécution des prescriptions de l'Instruction n° 190 (Bulletin mensuel de septembre 1881, page 944) vous adressiez chaque mois à la direction de l'exploitation électrique (1° bureau) une copie de l'état 1386 et une statistique des transmissions, modèle n° 683. Ces deux tableaux, en ce qui concerne tout au moins les bureaux principaux, contiennent sur le nombre des télégrammes de départ ou d'arrivée des indications qui font double emploi.

D'autre part, la division de l'exploitation postale recevait une statistique spéciale (n° 803) des télégrammes distribués à domicile par chaque bureau tant principal que secondaire, renscignements qui sont fournis en partie par les états n° 683 et 1386.

Aujourd'hui que par application des dispositions de la décision du 10 janvier 1890, la division de l'exploitation électrique a repris l'examen de toutes les questions relatives à l'organisation du service télégraphique, il a paru nécessaire de coordonner dans une seule et même formule tous les renseignements intéressant cette organisation.

La formule nº 683 sera exclusivement réservée désormais à la statistique des transmissions effectuées par les différents fils aboutissant à un même bureau. Les renseignements jusqu'alors portés dans les colonnes intitulées: Avis de service. — Nombre de transmissions officielles. — Nombre de transmissions privées — ne seront plus fournis sur ce tableau.

De même est et demeurera supprimée la statistique de la distribution des

télégrammes, formule n° 803. Enfin, on n'aura plus à établir la copie de l'état n° 1386, copie destinée à l'exploitation électrique.

Ces deux derniers tableaux seront remplacés par la formule ci-jointe (n° 803 nouveau modèle) que les directeurs départementaux devront adresser chaque mois à l'Administration centrale, division de l'exploitation électrique.—
1^{er} bureau.

Tous les bureaux du département y seront inscrits dans la de colonne suivant l'ordre déjà prescrit pour l'établissement de l'ancienne formule 1386, et en distinguant par le mode d'écriture les bureaux principaux des bureaux secondaires qui sont groupés respectivement autour des bureaux principaux.

En résumé, les renseignements à porter dans les colonnes de 1 à 11 inclusivement ne sont autres que ceux déjà fournis par la copie de l'état 1386. Quant à ceux qui devront figurer aux colonnes 13, 14, 15, 17, 18 et 19, ils étaient également fournis par la statistique n° 683 pour ce qui concerne au moins les bureaux principaux; ils devront être transmis pour tous les bureaux sans exception. Mais, pour faciliter aux directeurs l'exécution de ce travail mensuel, l'Administration a fait établir une fiche de renseignements (n° 803 bis), que les receveurs ou gérants de bureaux télégraphiques seront tenus d'adresser chaque mois à la Direction départementale.

Vous voudrez bien donner des ordres en vue de l'application des nouvelles dispositions aussitôt que vous serez pourvu des formules nécessaires. Vous aurez soin de faire reporter les totaux antérieurs sur la première formule que vous adresserez, de telle sorte que l'Administration soit immédiatement en possession de la situation exacte du trafic général.

J'attache une très grande importance à ce que le nouveau document soit toujours établi avec la plus scrupuleuse exactitude et je vous prie d'y veiller d'une façon toute particulière.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

- 760 JUILLET 1890. Nº 803 bis. Mai 1890 .-- Raisin 134 Fiche des renseignements destinés à l'établissement MINISTÈRE de la statistique départementale nº 803. DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES. Mors d DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ΕŢ DES TÉLÉGRAPHES. Bureau d DIRECTION NOMBRE DE: TOTAUX: Départ: Arrivée: Télégrammes privés. Transit: Départ: Télégrammes officiels... Arrivée: Transit: Départ: Avis de service... Arrivée: Transit:

Total général des télégrammes de toute catégorie....

le

189.

Receveu ${L}$

Bull. Mens. nº 7.

N° 803. Mai 1890. — Ecu 151.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

STATISTIQUE DÉPARTEMENTALE.

DES POSTES

DES TÉLÉGRAPHES.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1 er BUREAU.

CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. DEPARTEMENT d

MOIS D

NOMBRE DE BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

PRINC	XUA-11	SECON	DATRES	MILI-		SÉMA-		INTÉRÊT	
fusionnés.	non fusionnés.	fusionnés.	non fusionnés.	TAIRES.	écluses.	PHORES.	GARES.	PNI √ É.	TOTAL.
,	·								
				. `			 		

				The second		The supplemental states and the supplemental states are supplemental states are supplemental states and states are supplemental states are supplemental states are supplemental states are supplementa					JULL. MENS		Secritories Direct	CASTAGE REPORTED TO THE	5854180000000000000000000000000000000000		entropestals	Carrier programme	44.00 NOV. 10		
	onne, , si le non.				ΤÉ	LÉGRAP	HIE PRI	VÉE.		Transmen.			f		IBRE				ibre "	. ,	TOTAUX
NOMS	Indiques dans cette colonne, pur les lettres F ou Nr., si le burcat est fasionné ou non.	· 	The man with the state of	DÉI	PART.	575.20 F			ARRIVÉE.	. 6	. • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TRANSIT.	DE	TÉLÉGRAM	MES OFFIC	IELS.	:	D'AVIS D	E SERVICE,		généraux des
	ns cel res F fasion	Nomb	re des télégr	emmes.		Taxes perçue	25.	Nombre	Nombre	N. Calarina		Nombre)		2		\` .		télé gram mes
DES EUREAUX.	uer da es lett au ast	lnté-	Inter-		Inté-	Inter-		de télé- gram-	télé-	Net Double	momus	de	Dánaul	Arrivée.	Transit	i TOTAL.	: Dópart	Arrivée.	Transit.	TOTAL.	de ·-
	Indiq par l bare	·-	nationaux	TOTAL.	rieures.	nationales	TOTAL.	mes inté-	gram- mes interna-	A SOCIETY OF THE SEC	TOTAL.	télé- grammes.	Depart.	ATTITUE.		TOTAL.	Dopart.				toute catégorie.
1	2	3	4.	5	6	7	8	ricurs.	tionaux.	EDARED NOTA	11	12	13	1/1	15	16	. 17	18	19	20	21
				1						The state of the s				intoholensi	patences or special or	· transcription with the		K TOLON	transcrate.		No.
				•	1					ANTHER SECTION	- 1										A CONTRACTOR
										STREET, SERVICE					ì						
				i						TOTAL PROPERTY.			-								
	-		 -							Dite in the second						ă.	THE REAL PROPERTY OF				
	-	-	-							- AND SECTION).			and any or the state of the sta			.	
							-			Sala seems		-	# The Control of the	-				ľ	1	<u>(</u>	
				-						SINSHIP							especialistic	,			
		·	1							2012-2012						ļ.	200				
			ı		· .					THE STATE OF							1	i			
								? }							j .		<u>.</u>	ľ.			
		: .					. •••			SECTION AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRES)			<u> </u>		/			
			1					•		Studens			i	}						 - 	
			-							STATE OF THE PARTY							· .				
	ĺ							-		THE PROPERTY.				l'							
10,000					-		alia de la composição			TONIUS TO)-		Į.). 	
	.	.		ľ						BLONGERGER									3		
								-		CENTRACES.						-					
TOTAUX du mois	-									ANT) Classical Department		_[- · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ļ <u>.</u>		-			- [
Totaux des mois a	ntérrs.						de semante la companya de la company			-		1 .									
Town we admit										-		_	- · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_	<u> </u>		_	-	_		_
Totaux généra						_							-						-		

Λ.

, le

189 .

Le Directeur,

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTIQUE. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. — 1 er BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Amérique du Nord.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 37411 du 14 juillet courant, les îles Bermudes sont reliées au réseau général par un câble sous-marin. La taxe à percevoir pour les télégrammes échangés entre la France et ces îles est de 5 francs par mot.

Il y a lieu, par suite, de compléter, comme il suit, les indications de la page 38

du tarif télégraphique :

Au-dessus de Saint-Pierre et Miquelon (îles), inscrire:

La Compagnie Western-Union fait connaître qu'il est indispensable d'ajouter, dans l'adresse des télégrammes à destination de Port-au-Prince et des autres localités d'Haïti et de Saint-Domingue non pourvues de bureaux télégraphiques, la mention réglementaire relative au mode d'envoi par la poste.

Cap de Bonne-Espérance.

Le Gouvernement de la colonie du Cap de Bonne-Espérance notifie l'ouverture d'une

station télégraphique à Ramoutsa.

Ge nouveau bureau, qui constitue une ligne indépendante, est relié à Maseking, station du territoire de Bechuana. La taxe des correspondances échangées avec Ramoutsa est celle de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, augmentée, pour le parcours de Mafeking à Ramoutsa de 3 francs pour 10 mots avec taxe additionnelle de 0 fr. 30 pour chaque mot au-dessus de 10.

Les indications suivantes devront, en conséquence, être portées au tarif télégraphique:

Page 33, entre Port-Nolloth et Comores, intercaler :

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant

(5) Ces taxes doivent être majorées d'une taxe fixe de 3 francs par télégramme jusqu'à 10 mots, avec taxe additionnelle de 0 fr. 30 pour chaque mot au-dessus de 10.

> DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. - 1 et BUREAU. -(CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES).

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 12 juillet 1890, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques:

Bull. Mens. Nº 7.

Page 67 (ancienne édition et page 87 (nouvelle édition), Ministère de la marine. Algérie, biffer:

«Commandant du croiseur «le d'Estrées» etc.....» et inscrire les indications du

tableau ci-dessous:

MINISTÈRE DE LA MARINE.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Limitée à la correspondance de service urgente avec :

Le Ministère de la marine; Le Préfet maritime à Toulon;

Le commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée;

Le chef du service de la marine à Marseille;

Le contre-amiral commandant de la marine en Algérie;

Le commandant de la marine en Corse (avec réciprocité);

Le résident général de France à Tunis;

Le général commandant la brigade d'occupation en Tunisie; Les consuls et agents consulaires français en Tunisie;

Le commissaire de l'inscription maritime à Bône; Les commandants des annexes du bâtiment détaché en Tunisie;

Le résident général de France à Tunis;

Les consuls et agents consulaires français en Tunisie; Le commandant du bâtiment détaché en Tunisie;

Le préfet maritime à Toulon,

Pendant une traversée ou une mission éloignant le bâti-

Le commandant de la marine en Corse,

ment principal des côtes de Tunisie.

Nota. — Les télégrammes officiels émanant du commandant du bâtiment « détaché en Tunisie» et, des commandants des annexes de ce bâtiment ou adressés à ces officiers doivent mentionner la dite affectation spéciale du bâtiment « détaché en Tunisie » qui seule indique le droit à la franchise.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. -- 1er, 2e ET 3e BUREAUX.

INSTRUCTION Nº 395.

Instruction relative aux opérations de comptabilité à effectuer dans les bureaux exclusivement télégraphiques de l'État gérés par des receveurs.

L'Instruction n° 107 (Bulletin mensuel n° 24 d'avril 1880) a imposé, aux receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques, l'obligation d'effectuer, aux guichets de leurs bureaux, la vente des timbres-poste et des cartes postales, dont ils sont approvisionnés dans la forme déterminée par les articles 272 et 273 de l'Instruction générale, concernant les bureaux de distribution.

Aux termes de l'Instruction précitée, les receveurs ou gérants de bureaux télégraphiques reçoivent, du bureau de poste le plus voisin, en timbres-poste, cartes postales, etc., une avance fixe qui est complétée, chaque jour, suivant les besoins de la vente. Le produit de cette vente est versé par eux aux bureaux de poste dont ils relèvent, en échange de nouvelles figurines.

Il résulte des prescriptions susindiquées que les comptables des bureaux télégraphiques ne prennent pas en charge le montant de leur avance en timbres-

Commandant du bâtiment détaché en Tunisie.

poste, cartes postales, etc., dont la valeur est comprise dans les écritures des receveurs des postes, comme faisant partie de leur propre approvisionnement.

De même, en ce qui concerne leurs opérations afférentes à l'émission des mandats télégraphiques et des bons de poste, les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques versent, chaque jour, dans la caisse des receveurs des postes, le produit de ces opérations, qui sont reprises par ces derniers dans leurs propres écritures.

En vue de rétablir l'unité de caisse dans les bureaux exclusivement télégraphiques, j'ai décidé que, dorénavant, l'avance fixe qui leur est faite par les comptables des postes serait supprimée et que ces bureaux seraient assimilés aux bureaux mixtes au point de vue des règles à suivre, tant pour la prise en charge, dans leur propre comptabilité, de la valeur des figurines dont ils seront, désormais, directement approvisionnés, que du produit journalier de l'émission des

mandats télégraphiques et des bons de poste.

Toutefois, le peu d'importance de la vente des timbres-poste, dans la plupart des bureaux exclusivement télégraphiques, ne semble pas permettre d'imposer à ceux des gérants de ces bureaux qui n'appartiennent pas à l'Administration, la tenue d'une comptabilité régulière des recettes postales de cette nature qu'ils effectuent; illen est de même des recettes provenant de l'émission des mandats télégraphiques dont le chiffre est également très minime dans les bureaux de cette catégorie, qui, du reste, ne participent pas au service de l'émission des bons de poste.

Les règles tracées par la présente Instruction sont donc applicables seulement

aux bureaux télégnaphiques de l'État gérés par des receveurs.

Elles recevront leur exécution à partir du 1er août 1890.

ORDONNANCEMENT.

I. Comptabilité.

Tout receveur est responsable, envers le Trésor, des recettes et des dépenses faites dans son bureau, et doit en rendre compte à partir de l'époque] de son ·installation.

La comptabilité est réglée par mois, par année ou par gestion, et par exercice.

La comptabilité mensuelle comprend tous les saits matériels de recette et de dépense qui s'accomplissent réellement du premier au dernier jour du mois.

La comptabilité d'année ou de gestion embrasse les mêmes faits accomplis depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au dernier jour de la gestion, quelle que soit la date des opérations dont ces saits se déduisent.

La comptabilité d'exercice comprend tous les faits de recette et de dépense qui se rapportent aux prévisions du budget d'une seule et même année, mais dont la réalisation peut se prolonger, sans cesser d'appartenir à cet exercice, au delà du terme de l'année qui lui donne son nom.

Mutation des comptables, fonds reçus et fonds remis.

En cas de mutation des receveurs, les comptes sont divisés suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun de ces titulaires ne présente dans les comptes que les opérations qui le concernent.

En conséquence, la comptabilité de deux receveurs titulaires, à titre successif, d'un même bureau, ne se touche qu'en un seul point, qui est la remise au receveur entrant des espèces et valeurs représentées au moment de son installation, par le receveur sortant ou par les ayants cause.

Les espèces et valeurs reçues du receveur sortant forment le premier article du compte du receveur entrant.

Cette recette est classée sous le titre de «Fonds reçus des receveurs des postes

et des télégraphes ».

Le receveur sortant fait dépense de la même somme sous le titre de «Fonds remis aux receveurs des postes et des télégraphes» et la décharge s'opère par la production, dans son compte final, de la quittance de ces mêmes espèces et valeurs, délivrée par le receveur entrant.

En ce qui concerne la vérification journalière des caisses par les receveurs et leur responsabilité en cas de vol, les dispositions de l'article 167 de l'Instruc-

tion T continueront à être appliquées.

Les valeurs diverses admises au même titre que le numéraire comme valeurs en caisse sont :

Les timbres-poste, les cartes postales, les enveloppes timbrées, les tickets téléphoniques, etc.;

Les timbres mobiles de l'enregistrement;

Les non-valeurs.

Interdiction de faire des avances sur les sonds de caisse.

Il est interdit aux receveurs de saire aucun crédit sur les sonds de leur caisse ou de consondre leurs sonds particuliers avec ceux qui appartiennent au Trésor.

Opérations et écritures de comptabilité.

Les dispositions de l'article 163 de l'Instruction T concernant les opérations et écritures de comptabilité ne sont pas modifiées.

Il est de règle que toute perception, de même que toute dépense, soit immé-

diatement passée en écritures et décrite sur les registres ad hoc.

Les écritures primitives restent acquises et doivent subsister sans altération; aucune erreur ne peut être rectifiée par voie de compensation et, s'il est nécessaire d'opérer des rectifications à la suite d'erreurs reconnues par les comptables ou sur prescription résultant de la vérification de leur comptabilité, ces rectifications doivent donner lieu à un enregistrement spécial indiquant le motif de la rectification.

Écritures de caisse.

Les registres auxiliaires, sur l'esquels les opérations de recette et de dépense sont inscrites à mesure qu'elles ont lieu et avec les développements d'origine et d'imputation qu'elles comportent, forment, avec les pièces justificatives de ces recettes ou de ces dépenses, les éléments de la comptabilité de chaque jour.

Indépendamment de ces registres, tous les receveurs tiennent indistinctement:

- 1° Un livre journal de caisse (formule n° 1103) sur lequel les totaux, par journée, des sommiers des recettes et des dépenses sont reportés et cumulés avec les opérations antérieures; ce livre fait ressortir, en outre, la composition des valeurs restées, chaque jour, entre les mains des receveurs;
- 2° Un sommier ou livre de dépouillement des recettes (formule n° 1101) sur lequel les recettes sont détaillées et classées suivant les divisions adoptées pour les comptes; l'ensemble des opérations y est totalisé par journée;

3° Un sommier ou livre de dépouillement des dépenses (formule n° 1102) ayant pour les dépenses la même destination que le sommier des recettes.

Le sommier des recelles et le sommier des dépenses présentent constamment à jour la situation complète du comptable sur les différentes parties de son service.

Ces deux livres, ainsi que le livre journal de caisse, sont les éléments des comptes à former à la fin de chaque mois; il doit exister entre les uns et les autres une entière conformité de résultats.

Époques d'ouverture et de clôture des registres de caisse.

Le livre journal de caisse et les sommiers des recettes et des dépenses ne contiennent que les opérations d'une année : ils sont renouvelés le 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de changement de gestion dans le courant d'une année, le receveur qui entre en fonctions n'ouvre pas un nouveau livre journal de caisse ni de nouveaux

sommiers des recettes et des dépenses.

Les livres qui seront en service à l'époque de son installation sont arrêtés au jour de la clôture de la gestion du receveur sortant et servent à la description des opérations du receveur entrant.

Toutefois, la distinction des opérations de chaque titulaire y est clairement

établie.

Inscription journalière des recettes et des dépenses aux sommiers.

Les receveurs inscrivent sur les sommiers les recettes et les dépenses relevées soit successivement sur les pièces comptables qui passent dans leur service, soit en fin de journée sur les registres auxiliaires où les opérations sont décrites au fur et à mesure qu'elles ont lieu.

Numéro d'ordre à donner à chaque enregistrement aux sommiers.

Chaque enregistrement reçoit, suivant sa nature, un numéro d'ordre sur le

sommier des recettes ou sur le sommier des dépenses.

La série des numéros d'enregistrement est suivie sans interruption sur chacun de ces registres depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, ou, en cas de mutation, jusqu'au jour de la clôture de la gestion du comptable.

Premier article à porter au livre journal de caisse le premier jour de l'année ou de la gestion.

Le premier article à porter au livre journal de caisse, le 1^{er} janvier de chaque année, est l'excédent de recettes ou l'excédent de dépenses résultant des écritures du comptable, arrêtées le 31 décembre de l'année précédente.

Par exception, ce premier article ne donne lieu à aucun enregistrement cor-

respondant sur les sommiers de recette ou de dépense.

En cas de mutation de comptable, le premier article à inscrire au sommier des recettes, par le receveur entrant, est le montant des fonds et des valeurs reçus du receveur sortant.

Enregistrement par journée.

Une journée d'écritures comprend tous les faits de comptabilité qui ont eu lieu de minuit à minuit.

A la fin de chaque journée, le receveur additionne les colonnes des recettes et celles des dépenses et porte les totaux obtenus au livre journal de caisse.

Au-dessous des totaux de la recette et de la dépense de la journée, il reporte les totaux des opérations des journées précédentes, de manière que la réunion de ces différentes sommes présente, à la fin de chaque jour, le total des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

Dans les recettes où il existe un service de nuit, les comptables sont autorisés à ne compléter et n'arrêter leurs écritures que le lendemain matin, mais avant qu'aucune des opérations de la journée soit commencée.

Établissement de la situation de caisse.

A la clôture de chaque journée, le total général des recettes porté au livre

journal de caisse est comparé au total général des dépenses.

L'excédent de recette, qui doit résulter régulièrement de cette comparaison, est porté à la colonne à ce afférente du livre journal, et les valeurs composant cet excédent sont décrites sur le même livre.

Les receveurs des bureaux composés, ceux des bureaux simples de 1^{re} et de 2^e classe et des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement, sans exception, constatent, sur un carnet spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement dans leur caisse à la fin de chaque journée.

Les autres receveurs en sont dispensés par le Directeur avec l'autorisation de l'Administration renouvelée chaque année dans les premiers jours du mois de

février.

Non-valeurs à déduire du produit brut.

Le dernier jour du mois et après avoir arrêté, comme d'ordinaire, les écritures de la journée, tant sur les sommiers des recettes et des dépenses que sur le livre journal de caisse et avoir ensuite additionné successivement les colonnes des deux sommiers, le receveur déduit du produit brut mensuel de la taxe des correspondances (art. 1^{er} du sommier des recettes) le montant total des non-valeurs constatées pendant le mois de manière à présenter le produit net de la taxe des correspondances. La même déduction est opérée sur le total des recettes du mois.

Le comptable ouvre à cet effet, au-dessous des totaux mensuels, une ligne libellée de la manière suivante:

«Non-valeurs constatées pendant le mois sur le produit de la taxe des corres-

pondances, à déduire du produit brut».

Le dernier jour du mois également, la même déduction devra être opérée au livre journal de caisse, tant sur le chissre des recettes que sur celui des avances autorisées, de telle manière que le nouveau chissre obtenu présente exactement le total des recettes effectuées depuis le commencement de l'année.

Addition des colonnes des sommiers et comparaison des résultats avec le livre de caisse.

Les colonnes des deux sommiers sont successivement additionnées, à la fin de

chaque page, et, en outre, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Au-dessous des totaux des opérations du mois sont reportés les totaux des opérations des mois antérieurs, en ménageant entre les deux chiffres de chaque colonne l'intervalle nécessaire pour opérer les rectifications qui peuvent être prescrites.

Les totaux sont ensuite additionnés au crayon, jusqu'à la réception de l'accusé de crédit, de manière que la réunion de ces différentes sommes présente la situation complète des opérations effectuées depuis le commencement de l'année

ou de la gestion.

A la sin de chaque mois, les totaux correspondants du livre journal et des sommiers doivent présenter les mêmes résultats, déduction saite, au livre journal de caisse, de l'excédent des recettes existant au 31 décembre précédent, excédent qui ne sigure pas sur les sommiers.

Les rectifications prescrites par les bordereaux mensuels doivent être portées sur le sommier des recettes et sur le sommier des dépenses, à la suite des totaux

du mois auquel appartiennent ces bordereaux.

Elles sont opérées par addition ou diminution au bas de la colonne des articles qu'elles modifient, avec mention des motifs indiqués aux tableaux de recette et de dépense du bordereau mensuel.

Le total général rectifié doit présenter une concordance parfaite avec le chiffre porté aux mèmes tableaux, colonne des recettes ou colonne des dépenses rectifiée. Les totaux généraux prévus par l'article ci-dessus sont alors définitivement établis.

II. Versements.

Sauf le cas de dépenses avisées, les receveurs sont tenus de verser les fonds qui excèdent la réserve autorisée, savoir :

Les receveurs principaux, à la caisse du Trésorier-payeur général du département;

Les autres receveurs, à celle des receveurs particuliers de l'arrondissement, à la Trésorerie générale par l'intermédiaire du receveur principal et des receveurs résidant au chef-lieu d'arrondissement.

A Paris, les versements des bureaux succursales sont transmis à la Recette principale.

Les versements effectués dans le courant du mois ne doivent se composer que de sommes rondes de 100 francs; ils ne doivent pas être moindres de 200 francs dans les bureaux simples de 3° et de 4° classe; de 300 francs dans ceux de 1° et de 2° classe et de 600 francs dans les bureaux composés.

Les versements opérés en fin de mois peuvent, au contraire, seulement comprendre les dizaines de francs et doivent avoir pour résultat de réduire strictement L'encaisse à la réserve autorisée, sauf le cas des dépenses avisées.

Les receveurs règlent leurs versements de manière à faire parvenir le dernier versement mensuel avant la clôture des écritures du mois, et à obtenir, avant l'envoi de leur propre comptabilité, le récépissé qui doit leur être délivré: ainsi le versement doit avoir lieu le 29 ou le 28, quand le 30 est un jour férié.

Époques des versements.

Les receveurs des chefs-lieux d'arrondissement ne doivent effectuer leurs versements que le dernier jour du mois à moins que ce jour ne soit férié; dans ce cas, ils le font la veille.

Emploi des récépissés de versements.

Tout récépissé de versement délivré par les receveurs des finances ou autres comptables doit être employé dans le mois où il a été délivré. Celui qui a été délivré postérieurement au mois dans lequel le receveur l'a compris est rejeté de la comptabilité de ce mois, et doit être reproduit dans la comptabilité du mois dont il porte la date.

Mode d'envoi des fonds par l'intermédiaire des receveurs d'arrondissement.

Les envois de fonds aux receveurs des bureaux situés aux chefs-lieux d'arrondissement, pour versement à effectuer dans les caisses des receveurs des finances, ont lieu sous chargement et avec les formalités prescrites pour l'envoi des groups.

Ils ne doivent jamais être laits da veille d'un dimanche ou d'un jour férié, à moins qu'après renseignements pris on ait acquis la certitude que la dépêche postale arrivera à destination le jour même de son expédition avant midi.

III. Fonds de subvention.

Objets des fonds de subvention ; caisses auxquelles ils doivent être demandés.

Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance des fonds de leur caisse, pour le payement des bons de poste et des mandats de dépenses publiques dont le payement est assigné sur leur caisse.

Les comptables des postes et des télégraphes doivent, dans les localités où il n'existe pas de percepteur, effectuer le payement des mandats de dépenses publiques par délégation du trésorier-payeur général du département.

En cas d'insuffisance de fonds pour le payement des mandats de dépenses du service technique, les receveurs adressent les bordereaux n° 1115 aux Directeurs

de l'exploitation chargés de la surveillance des caisses.

Les fonds de subvention destinés au payement des bons de poste doivent être demandés, sans aucun retard, soit aux receveurs des postes de la localité, soit aux comptables des régies financières qui sont : les receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, des douanes et les entreposeurs des tabacs; soit aux percepteurs des contributions directes ou au receveur particulier des finances, ou enfin au trésorier-payeur général du département.

Les receveurs de bureaux simples des chefs-lieux de canton ou des communes rurales doivent n'avoir recours aux percepteurs qu'après s'être assurés de l'im possibilité où se trouvent les autres comptables de leur résidence de satisfaire à

leurs demandes.

En règle générale, les receveurs ne doivent s'adresser aux comptables des régies financières de leur localité, qu'autant que ces derniers sont notoirement en mesure de leur remettre sans retard les fonds demandés; dans le cas contraire, ils sont tenus de se pourvoir immédiatement, soit auprès des percepteurs des contributions directes, soit à la caisse du receveur particulier des finances ou à la trésorerie générale du département.

Par exception, les receveurs résidant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement, ainsi que les receveurs de bureaux composés, peuvent, s'ils y trouvent avantage, prendre les fonds qui leur sont nécessaires, soit à la trésorerie générale, soit à la recette particulière, soit enfin à la perception de leur résidence, sans avoir à s'adresser préalablement aux caisses des régies financières.

(Bull. meus. d'octobre 1881, pages 1445 et 1446.)

Si aucun comptable de la localité ne peut fournir les fonds, le receveur adresse d'urgence sa demande à celui de ses collègues du chef-lieu d'arrondissement ou de département auquel cette demande peut parvenir le plus promptement. Dans ce dernier cas, le nom du comptable appelé à fournir les fonds est laissé en blanc sur les formules n° 1435 et n° 1114; cette indication est remplie ulté-nieurement par le receveur qui a fourni les fonds, soit qu'il les ait prélevés sur sa caisse, soit qu'il se les soit procurés auprès d'autres comptables.

Le receveur auquel parvient une demande de fonds de subvention doit expédier les fonds demandés accompagnés d'un bordereau détaillé des pièces, par le plus prochain courrier qui suit l'arrivée de la demande, soit en les prélevant sur son encaisse, soit en se les procurant à la caisse d'un des comptables dési-

gnés plus haut.

Bordereau justificatif.

La demande de fonds de subvention, doit être justifiée par un bordereau établi sur formule n° 1435 ou n° 1115 destiné au directeur et présentant le montant et le détail des bons de poste ou de dépense publiques dont le payement nécessite la demande de fonds.

Le bordereau nº 1435 est exclusivement affecté à la description des articles d'argent et il est joint à la demande de fonds envoyée au comptable qui doit

les fournir.

Le bordereau n° 1115 est spécial aux mandats de dépenses publiques; il doit être également annexé à la demande de fonds de subvention, mais cette demande elle-même ne peut être faite que lorsque le bordereau n° 1115 a été renvoyé par le Directeur revêtu de son visa pour autorisation.

Toute demande non revêtue du visa prescrit doit être rejetée.

Forme des demandes de fonds de subvention.

La demande de fonds de subvention est établie sur une formule n° 1114 que le receveur détache d'un registre à souche et qu'il adresse au comptable qui doit fournir les fonds.

Cette formule comprend:

- 1° Le récépissé que le receveur adresse au comptable à qui les fonds sont demandés;
- 2° Le talon que ce comptable doit détacher du récépissé et envoyer au directeur des postes et des télégraphes du département, en y ajoutant le bordereau n° 1435 ou n° 1115 qui lui a été sourni en exécution de l'article précédent.

IV. Recettes diverses et accidentelles.

Constatation des recettes diverses et accidentelles effectuées.

Les recettes diverses et accidentelles sont opérées sur un ordre du Directeur du département et sont appuyées par la production de cet ordre dans la comptabilité mensuelle.

Quelle qu'en soit la nature, elles sont portées au sommier des recettes sous l'article 8.

Les receveurs doivent délivrer des quittances aux parties versantes, en échange du recouvrement des recettes diverses et accidentelles; ces quittances sont établies sur formule n° 1108 relatant le motif du versement, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement de la recette au sommier des recettes.

Cette déclaration est datée du jour du versement, adressée en triple expédition, dont la première est remise à la partie versante, la deuxième conservée par le receveur pour être mise à l'appui de sa comptabilité, et la troisième transmise au service compétent de l'Administration centrale; chacune de ces expéditions est signée par le receveur; lorsqu'il a été délivré une quittance timbrée, le receveur doit certifier, sur la déclaration, qu'il a remis une quittance timbrée.

Les deux expéditions de la déclaration n° 1108 sont transmises, avec la lettre prescrivant la recette, au Directeur du département, qui les vise et les transmet, l'une à l'Administration, sous le timbre du bureau compétent, suivant le genre de recettes, l'autre, avec la lettre de service, au Receveur principal pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

V. Recettes provenant des retenues.

Service des pensions.

Au moment du payement des mandats des agents et entrepreneurs de l'Administration, le receveur fait recette, à l'article 9 du sommier des recettes, des retenues indiquées, s'il y a lieu, par le Directeur au pied de ces mandats, pour le service des pensions civiles, sauf déduction de celles applicables aux traitements défaiqués des mandats collectifs.

VI. Recouvrements et régularisation d'avances.

Les recouvrements ou régularisation d'avances qui consistent notamment en remboursements de frais d'exprès et de poste, sont portés à l'article 22 du sommier des recettes, à la date du recouvrement avec les formalités prévues aux articles de la présente Instruction traitant des recettes diverses et accidentelles, sauf le timbre de quittance, qui n'est pas exigible pour les recettes sur les opérations de trésorerie.

VII. Mouvements de fonds en recettes.

Les recettes provenant de mouvements de fonds entre les comptables comprennent les fonds reçus :

1° Des Receveurs et Trésoriers-Payeurs des finances;

2º Des receveurs de l'Administration;

3° Des comptables des autres administrations ou régies financières.

Ces recettes sont portées à la date de l'encaissement, à l'article correspondant du sommier des recettes, avec l'indication de leur origine, et elles doivent être appuyées dans la situation à établir, en fin de mois, par un état déclaratif.

VIII. Dépenses.

Distinction entre les dépenses budgétaires et les opérations de trésorerie.

Les dépenses sont de deux natures :

1° Les dépenses publiques, lesquelles constituent une dépense effective à la charge du Trésor;

2° Les dépenses sur les opérations de trésorerie qui ne sont que de simples

mouvements de fonds.

Sous ces deux divisions générales, le sommier des dépenses comprend une série d'articles, dont chaque intitulé spécifie l'objet de la dépense.

Avances à charge de recouvrement ou de régularisation.

Les dépenses à titre d'avance, à charge de régularisation ou de recouvrement, consistant notamment en frais d'exprès et d'affranchissement de télégrammes, sont portées à l'article 14 du sommier des dépenses, à la date de l'acquittement des mandats spéciaux qui les autorisent.

Mouvement de fonds en dépense.

Il est passé écriture à l'article 17 du sommier des dépenses, à la date de l'opération, des versements effectués directement par les receveurs à la caisse des Receveurs des finances.

Dans les recettes qui sont obligées d'emprunter, pour leurs versements l'intermédiaire du receveur du chef-lieu d'arrondissement, le montant du versement est porté au registre précité à l'article 18 à la date de l'envoi des fonds et sans attendre la rentrée du récépissé du Receveur des finances, pièce matérielle justificative du versement.

IX. Bordereau mensuel des receveurs nº 1104 (ancien 40-32).

Rédaction du bordereau mensuel au lieu et place du bordereau 1369 qui est actuellement en usage.

A la fin de chaque mois, tous les receveurs résument leurs opérations sur un bordereau (formule 1104) présentant en deux tableaux distincts la situation complète de leur gestion développée dans l'ordre de classification des recettes et des dépenses adopté pour les deux sommiers.

Ainsi, il suffit, pour établir ce bordereau, de transcrire, au premier et au second tableau, dans les colonnes préparées à cet esset, et à l'article correspondant, le total de chaque colonne de recettes et de dépenses, détaillées sur ces deux sommiers pendant le mois révolu, et d'y ajouter en un seul chissre, d'une

part les recettes, d'autre part, les dépenses effectuées pendant les mois antérieurs depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

Établissement de la situation des comptables sur le bordereau mensuel.

Un cadre est ménagé, au bas du premier tableau du bordereau mensuel n° 1104, pour l'établissement de la situation du receveur, au jour de la rédaction de ce bordereau.

Sur ce cadre figure, en première ligne, l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre de l'année précédente, sauf le cas de séparation de gestion pendant l'année; le receveur ajoute à ce tableau le montant total des recettes constaté au tableau des recettes; il additionne ces deux sommes et obtient ainsi une somme totale dont il doit justifier l'emploi.

Après avoir fait pour la dépense une opération analogue et reporté le total des dépenses sous celui des recettes, il en déduit un excédent des recettes sur les dépenses, et justifie cet excédent par la description des valeurs qui le représentent, dans un cadre spécial place sous le tableau des dépenses.

Envoi des bordereaux mensuels no 1204.

Le 1^{er} de chaque mois au soir, ou le 2 au matin au plus tard, les receveurs doivent adresser, sous bulletin nº 451, au Receveur principal, leur bordereau mensuel n° 1104, appuyé des pièces de recelte et de dépense dont la production a été prescrite, soit dans le cours de la présente Instruction, soit par des notifications particulières du Directeur.

A la même date, une copie de ce bordereau doit être expédiée au directeur du département, accompagnée des comptes spéciaux (Compte 1271, état 1360).

Gas de changement de gestion.

Le receveur qui cesse ses fonctions dans le courant d'un mois établit un bordereau mensuel et arrête les comptes spéciaux à l'appui, pour la gestion du mois écoufé jusqu'au jour de la remise de son service.

Son successeur établit, de son côté, un bordereau, alors même que sa gestion personnelle ne comprendrait que le dernier jour du mois.

Renvoi aux receveurs, après vérification, d'une expédition rectifiée de leur bordereau mensuel; conséquence des rectifications.

Dans les derniers jours de chaque mois, une des expéditions du bordereau 104 est renvoyée au receveur qui l'a fournie, revêtue du visa du Directeur et certifiée par le receveur principal, conforme à l'accusé de crédit délivré par la comptabilité publique.

Le jour même de l'arrivée de cette expédition, et quelques réclamations qu'il ail à faire contre les rectifications opérées, le receveur effectue ces rectifications dans ses écritures, dans l'espace qui a été ménagé au bas de la page, ainsi qu'il est dit plus haut.

L'expédition du bordereau mensuel est conservée par le receveur qui l'a produite et dont elle est la garantie personnelle.

Rectifications faites au bordereau mensuel d'un comptable sorti de fonction.

Les forcements en recettes et les dégrèvements, les augmentations ou les diminutions de recette et de dépense, qui surviennent après la sortie de fonctions d'un receveur, sont repris, dans les écritures du receveur principal, au compte du receveur sortant et signifiées à ce dernier au moyen d'un bordereau 1104, dressé d'office et indiquant la position faite au receveur sorti de fonctions, par ces forcements ou dégrèvements ultérieurs.

Établissement du bordereau mensuel en cas de mutation du receveur principal.

Lorsqu'un receveur principal est remplacé dans le courant de la gestion annuelle, les autres receveurs du même département ne doivent comprendre sur

le premier bordereau mensuel qu'ils adressent au nouveau receveur principal

que les opérations du mois auquel ce bordereau se rapporte.

Ils prennent pour point de départ l'excédent de recette ou de dépense constaté sur le dernier bordereau mensuel envoyé au précédent receveur principal, sans y rappeler les opérations antérieures.

X. Mandats de dépenses publiques.

Abrogation de l'article 180 de l'Instruction T.

Aucune autre dépense ne peut être admise dans la comptabilité d'un receveur sans être appuyée d'un mandat de payement délivré par le Directeur général ou

par le Directeur du département.

Toute pièce justificative de dépense employée dans la comptabilité d'un receveur doit être frappée du timbre de son bureau, à la date du jour du payement, et porter le numéro d'enregistrement sous lequel le montant de la dépense figure au sommier des dépenses.

· Visa des mandats de dépenses publiques.

Les mandats délivrés par le Directeur du département pour l'acquittement des dépenses publiques portent, en tête, les mots: «Dépenses publiques». Ils indiquent l'exercice auquel s'applique la dépense.

Ils doivent porter la signature accréditée du Directeur du département ou de l'intérimaire qui en fait fonctions et ne présenter ni ratures ni surcharges non

approuvées.

Îls ne sont payables que par le receveur principal ou par le receveur du bu-

reau désigné sur le mandat.

Les receveurs inscrivent, au sommier des dépenses, chaque jour, et à mesure qu'ils les ont payées, les sommes portées sur les mandats de dépenses publiques. Ces dépenses sont portées à l'article 1 ou à l'article 2, suivant que la dépense s'applique à l'exercice antérieur ou à l'exercice courant.

Les mandats de dépenses publiques ne peuvent être payés sans le visa du receveur principal, dépositaire des oppositions; le visa sans opposition les rend payables, sauf avis contraire, jusqu'à la fin du mois dans lequel le visa a été donné; ce mois expiré, un nouveau visa du receveur principal est nécessaire.

Le receveur ordinaire, chargé du payement d'un mandat sur lequel le receveur principal a porté mention de retenue à faire en vertu de saisie-arrêt, passe écriture en dépense de la totalité du mandat, paye à l'ayant droit la portion non saisissable et adresse, en un groupe chargé, le montant de la retenue pour opposition au receveur principal.

Mandat de dépense publique d'un bénéficiaire décédé.

Lorsqu'un mandat délivré au nom d'un bénéficiaire décédé est présenté au payement par les héritiers ou ayants droit, les porteurs doivent être renvoyés à se pourvoir devant le Directeur et le mandat présenté doit être transmis par le comptable au chef de service avec une lettre explicative de l'incident.

Déduction aux mandats collectifs de sommes non payées par défaut d'émargement.

Il ne peut être sait dépense des sommes partielles portées sur un mandat collectif, si la partie prenante se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité, au dernier jour du mois, d'émarger le mandat, soit au bureau, soit à domicile en cas de maladie.

Les sommes non payées pour cause de non-émargement sont déduites du mandat collectif. Il n'est fait dépense de ce mandat que pour le chiffre restant.

Il en est de même, en cas de décès ou d'abandon de fonctions lorsque le receveur n'a pu donner à temps l'avis de cessation de service qu'il est tenu d'adresser au Directeur du département et recevoir ses instructions.

Le receveur précise alors, au pied du mandat, la date de la cessation de sonc-

tions et, le cas échéant, les nom et prénoms de l'intérimaire.

VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Prise en charge, par les receveurs des bureaux télégraphiques, de la valeur brute des figurines composant leur approvisionnement.

I. — Approvisionnement.

Demandes de timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées.

Les demandes de figurines sont formulées par les receveurs des bureaux télégraphiques : celles des timbres-poste sur des feuillets détachés d'un registre à souche n° 611; et celles des cartes postales, cartes lettres, enveloppes et bandes timbrées sur des feuillets détachés d'un registre à souche n° 613.

Elles doivent être calculées de façon que la valeur brute des quantités de chaque catégorie de figurines demandées ne comporte pas de fraction de franc.

Ces demandes faisant connaître, par chaque catégorie, le nombre de figurines restant en caisse et la moyenne de la consommation mensuelle, sont transmises au Directeur départemental.

Fixation de l'approvisionnement.

Les receveurs ne doivent s'approvisionner de figurines qu'une seule fois par mois, mais ils ne peuvent laisser leur approvisionnement descendre au-dessous de la moyenne qui leur sera notifiée, le 15 janvier de chaque année, pour l'année courante, par le Directeur du département, ni atteindre le double de cette moyenne, sauf le cas prévu ci-après.

Toutefois, le minimum de l'approvisionnement est fixé à 280 francs pour tous les bureaux où le treizième de la vente annuelle n'atteint pas cette somme.

En cas de besoins imprévus, les comptables forment une ou plusieurs de-

mandes supplémentaires qu'ils accompagnent d'une note explicative.

Du 15 décembre au 15 janvier, l'approvisionnement des receveurs doit être porté au double de la moyenne.

II. Réception, vérification et prise en charge des timbres-poste, cartes postales, etc.

Mode d'envoi des figurines.

Le relevé de toutes les demandes de sigurines est transmis par le Directeur départemental à l'Administration.

L'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste expédie les figurines demandées, pour tout le département, au receveur principal qui en fait la répartition entre les différents bureaux.

Les figurines sont transmises par ce dernier accompagnées: les timbres-poste d'une formule n° 628, et les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées d'une formule n° 626, et placées dans une enveloppe n° 636 scellée des cachets du receveur principal et du commis principal.

Ouverture, réception et vérification des paquets de figurines.

A la réception de l'envoi des figurines qui lui est fait par le receveur principal, le receveur vérifie la suscription et l'état des cachets de l'enveloppe qui les renferme et en fait l'ouverture assisté d'un commis principal ou d'un commis dans les bureaux composés et d'un sous agent commissionné dans les bureaux simples.

Il compte le nombre des timbres-poste, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées contenus dans l'enveloppe et s'assure que ce nombre est conforme aux quantités inscrites sur les lettres d'envoi n° 628 et 626; il constate le résultat de la vérification au tableau n° 2 des lettres d'envoi par l'énoncé, en toutes lettres, sans ratures ni surcharges, du nombre des figurines qu'il a reconnu.

Cette constatation est affirmée par sa signature et celle de l'assistant, et par l'apposition du timbre à date de son bureau. Il remplit, en même temps, les accusés de réception de chacune des lettres d'envoi avec les distinctions qu'ils comportent et les transmet au receveur principal. Les lettres d'envoi (1re partie) sont adressées au directeur.

Procès-verbal des dissérences reconnues.

En cas de différences reconnues entre les quotités inscrites sur les feuilles n° 628 et 626 et le nombre des figurines réellement trouvées, il est établi un procès-verbal signé par le receveur et l'assistant et énonçant :

1° L'état de l'enveloppe et l'état des cachets :

2º Le nombre des figurines trouvées dans l'enveloppe;

3º La différence entre ce nombre et celui que portent les lettres d'envoi.

Ce procès-verbal est dressé en triple expédition: la première est transmise à l'Agent comptable de la fabrication; la deuxième au receveur principal; et la troisième, accompagnée de l'enveloppe n° 636 et de la première partie des feuilles d'envoi, est envoyée au Directeur du département.

Fausse direction de figurines reconnue à l'ouverture.

Si, à l'ouverture du paquet des figurines, le receveur reconnaît que le contenu ne lui en est pas destiné, il referme ce paquet après avoir eu soin d'en vérifier très exactement le contenu, absolument comme s'il s'agissait de figurines destitinées à son propre bureau et l'adresse ensuite, sous chargement, au Receveur principal chargé de le faire parvenir à destination.

Le fait est constaté sur un procès-verbal établi en triple expédition, dont l'une est transmise à l'Agent comptable, l'autre au Directeur et la troisième au Rece-

veur principal.

Figurines reçues en excédent.

Dans le cas où les receveurs auraient reçu, par erreur, un nombre de figurines excédant les besoins de leur bureau, ils doivent signaler le fait au Directeur qui leur adresse les instructions nécessaires pour le renvoi de ces figurines.

Prise en charge des envois de figurines.

Les receveurs inscrivent, par catégorie, les quantités de figurines reçues de l'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste, ainsi que le prix brut et le chiffre de la remise de 1 p. 0/0 sur un registre n° 1341, dans les colonnes ménagées à cet effet. En fin de mois, chacun de ces chiffres est cumulé, s'il y a

lieu, avec les chiffres des envois reçus au cours du mois, et les totaux obtenus sont cumulés avec ceux des mois antérieurs de façon à présenter toujours le nombre et la valeur des figurines reçues depuis le commencement de l'année

ou de la gestion.

A la fin de l'année ou de la gestion, mention est l'aite, pour mémoire, sur le registre n° 1341, du nombre et du prix brut de chaque catégorie de figurines, et cette inscription est reportée, également pour mémoire, en tête du même registre, pour l'année ou la gestion suivante, séparément des opérations de l'année ou de la gestion courante.

Prélèvement en numéraire de la remise de 1 p. o/o.

A la réception de chaque envoi de figurines, et après s'en être chargé en recette sur le registre n° 1341, le receveur prélève, sur sa caisse, une somme égale au montant total de la remise de 1 p. 0/0 qui lui est allouée sur le prix des figurines reçues.

En cas de changement de gestion, le receveur doit remettre, sur cette somme, à son successeur la remise équivalente au prix brut des figurines en caisse au

moment de la séparation de gestion.

Constatation pour ordre de la vente des figurines.

Les ventes des figurines effectuées par les receveurs ne figurent pas dans la comptabilité; le montant de la vente est porté, jour par jour, au carnet n° 1344 avec les distinctions que ce carnet comporte, et les diverses colonnes du carnet sont totalisées transversalement de manière à présenter le produit total réalisé pendant la journée.

A la fin de chaque mois, les inscriptions saites au carnet 1344 sont additionnées et les totaux sont reportés à une récapitulation ménagée à la dernière

feuille.

Les carnets 1344 doivent être clos le 31 décembre et renvoyés au plus tard le 2 janvier de l'année suivante à la direction.

Fiches récapitulatives nº 1346 et 1348.

A la fin de chaque mois, le montant, par catégorie, des valeurs en timbres-poste, cartes postales, etc., prises en charge par le receveur sur son registre n° 1341 et celui de la remise de 1 p. o/o sont reportés, par envoi, sur des fiches récapitulatives n° 1346 pour les timbres-poste et n° 1348 pour les autres figurines.

III. Produit net de la taxe des correspondances.

Tenue du registre de dépouillement journalier n° 1261, et établissement du compte mensuel n° 1271.

Report au registre nº 1261 de la valeur brute et de la remise de 1 p. o/o des figurines.

Les receveurs des bureaux télégraphiques de l'État n'auront à faire figurer d'inscriptions, sur le livre de dépouillement n° 1261, que dans les colonnes 1, 2 et 12 de la première partie (produit brut) et dans les colonnes 5, 6, 11 et 12 de la deuxième partie (non-valeurs).

A la réception de chaque envoi de figurines, le montant brut de la valeur des timbres poste, celui des cartes postales, carles-lettres, enveloppes et bandes timbrées, et le montant de la rémise de 1 p. 0/0 pour chacune de ces deux catégories de figurines, sont inscrits aux colonnes correspondantes du registre n° 1261.

Récapitulation mensuelle du registre nº 1261.

Les articles de recette inscrits au dépouillement n° 1261 sont additionnés horizontalement et le total en est porté à la colonne 12 (total du produit brut de la taxe des correspondances postales). Une opération analogue donne le total des articles de non-valeurs et ce total, retranché de celui des articles de recettes, dégage le produit net à inscrire à la dernière colonne du registre n° 1261. Les colonnes du dépouillement sont additionnées verticalement par quinzaine. Les totaux de la première quinzaine du mois sont additionnées avec les produits et non-valeurs de la seconde, de manière que la dernière addition résume la période mensuelle.

Établissement du compte n° 1271.

Le compte du produit de la taxe des correspondances s'établit sur une formule n° 1271 résumant les opérations de recette et les non-valeurs constatées pendant le mois; il est adressé au Directeur départemental le 1^{er} de chaque mois au soir ou le 2 au matin.

Les receveurs des bureaux télégraphiques inscrivent au sommaire du compte n° 1271 les totaux obtenus, à la fin du mois, sur le registre n° 1261; une concordance parfaite doit exister entre les totaux de ces deux documents.

Production à l'appui du compte nº 1271 de fiches récapitulatives nº 1346 et 1348.

Les receveurs joignent à l'appui du compte n° 1271 les fiches récapitulatives n° 1346 et 1348 qui représentent le registre n° 1341.

Inscription à faire figurer aux tableaux 1 et 2 du compte nº 1271.

Le tableau n° 1 du compte n° 1271 doit présenter à la première partie (produit brut), aux articles 1 et 2, le relevé de la valeur brute des timbres poste et des cartes postales, etc., reçus depuis le commencement de l'année en cours, et, à la deuxième partie (non-valeurs), articles 5 et 6, le montant de la remise de 1 p. o/o pour la même période.

Le tableau n° 3 du même compte indique le produit vrai de la taxe des lettres réalisé pendant le mois auquel se rapporte le compte n° 1271 et pendant le mois correspondant de l'année précédente, ainsi que le nombre des cartes postales

vendues pendant le mois.

IV. Vente des timbres de quittance à 10 centimes.

En ce qui concerne la vente des timbres de quittance à 10 centimes, les règles tracées aux receveurs des postes par l'Instruction n° 388, insérées au Bulletin mensuel de juin 1889, page 442, seront, de tous points, applicables aux bureaux télégraphiques de l'Etat gérés par des receveurs.

BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

I. Service des mandats télégraphiques.

Rien n'est changé aux dispositions du paragraphe 46 de l'Instruction T, concernant l'émission des mandats télégraphiques, la tenue des registres-mandats, l'approvisionnement ainsi que la conservation de ces registres, et les receveurs des bureaux télégraphiques devront continuer à suivre rigoureusement les règles qui leur sont tracées à cet égard.

Les guichets du télégraphe cesseront seulement d'être considérés, pour l'émission des mandats télégraphiques, comme des guichets du bureau de poste au-

quel se trouvent actuellement rattachées les opérations de cette nature. A l'avenir, ces opérations entreront directement dans la comptabilité de ces receveurs au même titre que les opérations exclusivement télégraphiques. Les receveurs n'auront donc plus à transmettre au bureau de poste auquel ils l'adressaient, chaque soir, l'état récapitulatif journalier n° 1424.

Constatation des recettes provenant de l'émission des mandats télégraphiques.

A la fin de chaque jour, les registres à souche n° 1403 et 1403 bis, sur lesquels les receveurs établissent les minutes des mandats télégraphiques français et internationaux, seront, comme par le passé, additionnés de manière à pré-

senter le montant, par jour, des mandats émis et du droit perçu.

Le montant des mandats télégraphiques sera porté, chaque jour, au sommier des recettes n° 1101, à l'article 11, sous le titre : Mandats télégraphiques français, ou bien à l'article 12, sous le titre : Mandats télégraphiques internationaux. Il en sera de même pour le montant du droit postal de 1 p. 0/0 qui figurera au sommier des recettes n° 1101, à l'article 2, pour les mandats télégraphiques français, et à l'article 3 pour les mandats télégraphiques internationaux.

Les totaux obtenus comme il vient d'être dit, sur chacun des registres nº 1403 et 1403 bis, sont cumulés, chaque jour, jusqu'à la fin de la quinzaine. Les totaux de chaque quinzaine sont cux-mêmes cumulés à la fin du mois et leur réunion

doit présenter les mêmes résultats que le sommier des recettes.

États récapitulatifs par quinzaine et par mois.

A la fin de chaque journée également, les receveurs relèveront, sur des états n° 1421, pour le service intérieur, et 1422, pour le service international, les mandats télégraphiques qu'ils auront émis dans la journée, dans l'ordre même de l'inscription de ces mandats aux registres n° 1403 et 1403 bis, et avec tous les détails que comporte cette inscription. Ils auront soin de mentionner sur les états 1421 et 1422, à leur ordre numérique, les formules de mandats annulées.

A la sin du dernier jour de chaque quinzaine, les états 1421 et 1422 sont additionnés et les totaux généraux doivent exactement concorder avec ceux obtenus, à la même date, sur les registres des mandats n° 1403 et 1403 bis, et

avec les totaux correspondants du sommier des recettes.

A la fin de chaque mois, les receveurs reporteront sur les états nº 1421 et 1422 de la deuxième quinzaine les totaux des opérations effectuées pendant la première quinzaine, et ces totaux, cumulés avec ceux de la deuxième quinzaine, devront présenter l'ensemble de la recette mensuelle dans chacune des catégories de mandats télégraphiques. Ces totaux, après comparaison avec ceux des registres nº 1403 et 1403 bis et du sommier des recettes, sont reportés au bordereau n° 1104 et au compte n° 1271, sous les numéros et titres ci-après, savoir : le montant des mandats télégraphiques, aux opérations de Trésorerie (Correspondants du Trésor), article 11 pour les mandats de l'intérieur et article 12 pour les mandats internationaux, et le droit perçu, aux contributions et revenus publics (Produit des Postes), articles 2 et 3, suivant que ce droit est afférent aux mandats télégraphiques français ou aux mandats télégraphiques internationaux.

Les états n° 1421 des mandats télégraphiques français sont fournis, alors même qu'il n'aurait été émis aucun mandat. Dans ce cas, ils porteront le mot

Néant.

Pour le service international, lorsqu'aucune opération n'aura été faite pendant la deuxième quinzaine du mois, les receveurs qui auront émis des mandats télégra phiques internationaux, pendant la première quinzaine, fourniront, a la fin du mois, un état n° 1422 sur lesquels seront simplement reportés les totaux des opérations de la première quinzaine. Lorsqu'aucune opération de recette de cette

nature n'aura été effectuée pendant le mois, pour le même service, les receveurs ne fourniront pas d'état n° 1422 négatif, mais ils aviseront, par une note, le directeur départemental de ce fait.

Les états nºs 1421 et 1422 sont expédiés, sous bulletin nº 451, les 16 et 1er de

chaque mois, au directeur du département.

Interdiction de payer des mandats télégraphiques.

Comme par le passé, les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques de l'État n'auront pas à payer les mandats télégraphiques; ils devront continuer à transmettre les mandats télégraphiques d'arrivée, qu'ils auront à établir, au bureau de poste qui dessert le domicile du destinataire, et se conformer rigoureusement, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 149 de l'instruction T.

II. Service des bons de poste.

Mode d'approvisionnement.

Les bons de poste ne seront plus fournis aux receveurs des bureaux télégraphiques par l'intermédiaire des receveurs des bureaux de poste; à l'avenir, ces titres leur seront livrés directement par l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste.

Les receveurs formulent leurs demandes sur des feuilles détachées d'un registre à souche n° 614 et les adressent au directeur du département, chargé de

les vérifier et de les transmettre à l'agent comptable de la sabrication.

Les demandes doivent être, pour chaque catégorie, de 25 bons ou d'un

nombre multiple de 25.

Les registres de bons sont expédiés par l'agent comptable de la fabrication sons chargement et directement aux receveurs; ils sont accompagnés d'une lettre d'envoi n° 634.

Vérification à l'arrivée.

A l'arrivée d'un paquet de registres de bons de poste, le receveur, assisté d'un commis principal ou d'un commis ordinaire, vérifie la suscription et l'état des cachets du paquet et en fait l'ouverture. Le receveur et son assistant comptent d'abord le nombre des registres de bons dont l'envoi est annoncé par la feuille n° 634; ils prennent ensuite chaque cahier de bons séparément, et s'assurent non seulement que le nombre des bons dont se compose ce cahier est complet, mais encore que la série de numéros se suit, sans interruption, depuis le premier numéro jusqu'au dernier.

Cette triple vérification terminée, lorsque l'envoi a été reconnu régulier de tout point, le receveur et son assistant signent le procès-verbal et les accusés de réception ménagés sur la seuille d'envoi n° 634, qui est ensuite transmise au Di-

recteur du département.

La constatation contradictoire dont il vient d'être parlé engage absolument la responsabilité du receveur qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne peut plus être admis à formuler de réclamation.

Constatation des différences reconnues dans un envoi.

En cas de différences reconnues entre les quantités de registres ou de formules composant ces registres, inscrites sur la feuille n° 634, et les quantités réellement trouvées, ou bien lorsque les numéros des bons ne correspondent pas à ceux qui ont été indiqués par premier et dernier sur ladite feuille, le receveur établit un procès-verbal énonçant:

1° L'état de l'enveloppe et l'état des cachets;

2° Le nombre de chiers ou registres trouvés dans l'enveloppe;

3° Le nombre de bons composant chaque registre;

4° La disserence entre ces quantités et celles que porte la lettre d'envoi;

5° La différence qui existe entre le numérotage réel des bons et celui indiqué dans ladite lettre d'envoi.

Ce procès-verbal, signé par le receveur et son assistant, est établi en double expédition, dont l'une est adressée au Directeur du département; la seconde est transmise d'urgence et sous chargement d'office à l'agent comptable de la fabrication avec la lettre d'envoi n° 634, les registres envoyés et l'enveloppe qui les contenait, en ayant soin de laisser adhérents à l'enveloppe les cachets et la ficelle ayant servi à les fermer.

Renvoi des bons reçus par erreur.

Si, à l'ouverture d'un paquet de registres de bons de poste qui lui est adressé, un receveur reconnaît que le contenu ne lui est pas destiné, il referme ce paquet et le renvoie sous chargement à l'agent comptable de la fabrication.

Le fait est constaté par un procès-verbal dressé en double expédition, dont l'une est transmise au Directeur du département et dont l'autre accompagne le paquet renvoyé à l'Agent comptable de la fabrication.

Prise en charge des envois de bons.

Le jour même de la réception d'un envoi de bons de poste, les receveurs inscrivent, par catégorie, sur un registre n° 1538, le nombre et la valeur des bons reçus, ainsi que le montant du droit dont ces bons sont passibles.

Les receveurs reportent ensuite sur le sommier des recettes, n° 1101, le montant total des bons de toute catégorie, aux opérations de Trésorerie (Correspondants du Trésor), dans la colonne n° 12 bis, intitulée «Bons de poste reçus». Ils reportent également, sur le même sommier, aux contributions et revenus publics (Produits des Postes), le montant total du droit à percevoir sur les bons de toute catégorie, dans la colonne n° 2 bis, intitulée : «Droits perçus sur les bons de poste». Les sommes ainsi inscrites au sommier n° 1101 sont cumulées avec les autres recettes de la journée à reporter en un seul chiffre au livre de caisse.

Le montant des bons de poste restant en magasin ainsi que le montant du droit à percevoir sur ces bons sont admis comme valeur en caisse, et ils figurent au registre n° 1103 parmi les valeurs composant l'excédent de recettes: l'un dans la colonne intitulée «bons de poste restant en caisse», l'autre sous la rubrique «droit à percevoir sur les bons de poste restant en caisse».

Précautions à prendre à l'égard des bons de poste dans les Lureaux.

Immédiatement après la vérification des bons envoyés par l'Agent-comptable de la fabrication, le receveur fait appliquer, sous ses yeux et par un agent de confiance, les timbres horizontaux du bureau sur tous les bons de poste reçus pour son bureau. L'empreinte de ces timbres ne doit masquer, même partiellement, aucun des chiffres composant le numéro de série des bons de poste.

Cette prescription est absolue : il ne doit exister dans un bureau aucun bon de poste qui ne porte le nom de ce bureau et celui du département, nettement appliqués au moyen des timbres horizontaux.

Responsabilité des receveurs.

Les receveurs sont responsables des bons de poste au même tilre que des timbres-poste, et ils doivent, comme ils sont tenus de le faire pour toutes les valeurs confiées à leur garde, les emporter chaque soir dans leur appartement particulier, à moins que la pièce où ces valeurs sont déposées ne soit gardée

et que les ouvertures n'en soient, en outre, solidement grillées (art. 1032 de l'Instruction générale, arrêté du 8 floréal an x.)

Émission et payement des bons de poste.

Les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques de l'État continuent à émettre et à payer des bons de poste dans les mêmes conditions que par le passé; il n'y a donc aucune instruction nouvelle ou recommandation à leur adresser à cet égard. L'Instruction n° 257, sur le service des bons de poste, insérée au Bulletin mensuel de novembre 1882, leur indique, d'ailleurs, toutes les règles à observer en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'émission et le payement des titres de l'espèce.

Constatation pour ordre du nombre et du montant des bons émis et du droit encaissé:

Le montant des bons de poste et le droit à percevoir ayant été constatés dans les écritures au moment de la réception et en bloc, les receveurs n'ont pas à les faire figurer dans la comptabilité journalière au fur et à mesure de la vente au public. Toutefois, ils prennent note, pour ordre, sur un carnet n° 1535, des émissions de chaque journée.

A la fin de chaque mois, les inscriptions saites au carnet n° 1535 sont additionnées et les totaux reportés à la récapitulation ménagée à la dernière seuille

de ce carnet.

Relevé mensuel des bons de poste émis.

Le 1^{er} de chaque mois, les receveurs établissent sur un imprimé n° 1521, qu'ils transmettent à la Direction départementale, les relevés des bons émis à leur bureau pendant le mois précédent.

Le relevé n° 1521 doit être fourni, mème lorsqu'il est n'égatif.

Constatation dans les écritures journalières du montant des bons de poste payés.

En sin de journée, le montant des bons payés est additionné sur le registre n° 1536, en ayant soin de conserver la division par année d'émission, et les totaux obtenus sont reportés au sommier des dépenses n° 1102, parmi les opérations de trésorerie sous le n° 4 bis, dans deux colonnes distinctes

intitulées { Bons de poste émis en 188 et payés en 189 . Bons de poste émis en 189 et payés en 189 ,

pour être cumulés avec toutes les dépenses de la même journée à inscrire au livre journal de caisse.

Relevé de quinzaine des bons de poste payés.

Le 16 et le 1° de chaque mois, les receveurs établissent deux relevés n° 1523 présentant, par année d'émission et pour chaque catégorie, le nombre et le montant des bons de poste payés pendant la quinzaine écoulée. Ils joignent à ces états les titres acquittés en ayant soin de former, pour chaque année d'émission, autant de liasses distinctes qu'il y a de catégories de bons. Tous les bons de chaque catégorie doivent être classés en suivant rigoureusement l'ordre des numéros distinctifs et sans tenir compte de la date de payement. Toutes ces liasses sont ensuite réunies en un seul paquet enveloppé et cacheté avec soin, qui est adressé, sous étiquette n° 1524, et sous chargement, au Directeur départemental. Lorsque les relevés n° 1523 sont négatifs, ils sont simplement transmis sous bulletin n° 451.

L'envoi se rapportant à la deuxième quinzaine de chaque mois doit comprendre également le relevé mensuel des bons émis.

État mensuel des bons reçus.

A la fin de chaque mois, les receveurs relèvent sur un état n° 1534 le montant par envoi et par catégorie, des bons de poste reçus, pendant le mois, de l'Agent comptable de la fabrication. Ils font figurer également sur cet état le montant du droit à percevoir sur ces bons.

Les totaux de l'état n° 1534 sont, après comparaison avec les mêmes totaux du registre n° 1538 et du sommier des recettes n° 1101, reportés au bordereau n° 1104 et au compte n° 1271, sous les numéros et titres ci-après, savoir:

Le montant des bons, aux opérations de trésorerie (Correspondants du Trésor)

art. n° 12 bis, intitulé «bons de poste reçus»;

Et le droit à percevoir; aux contributions et revenus publics (Produits des postes), art. n° 2 bis, intitulé « montant du droit à percevoir sur les bons de poste reçus »

Comptabilité mensuelle des bons payés.

Les receveurs n'ont pas à établir d'état mensuel pour les bons payés.

Ils se bornent à reprendre au pied des relevés nº 1523 de la deuxième quinzaine, et en maintenant la division rigoureuse par année d'émission, les totaux des mêmes relevés sournis pour la première quinzaine, de manière à obtenir par l'addition de ces totaux le nombre et le montant des bons payés pendant le mois.

Les totaux du montant des bons payés pendant le mois sont ensuite, après comparaison avec les résultats obtenus, tant sur le registre n° 1536 que sur le sommier des dépenses n° 1102, reportés au bordereau 1104 ainsi qu'au compte n° 1271 et inscrits parmi les opérations de trésorerie en tenant compte de leur année d'émission, à l'article n° 4 bis, en regard des lignes

intitulées { Bons de poste émis en 188 payés en 189 . Bons de poste émis en 189 payés en 189 .

Détail des bons de poste restant en magasin à la fin de chaque mois à faire figurer au bordereau n° 1104.

Les receveurs doivent faire figurer, dans le tableau ménagé à cet effet sur le bordereau n° 1104, le nombre par catégorie des bons de poste existant le dernier jour du mois entre leurs mains, le montant de ces bons et le montant du droit à percevoir faisant partie des valeurs composant l'excédent de recettes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Addition à l'Instruction nº 24.

A la suite de chacun des articles 272 et 273, porter l'indication suivante : Dispositions modifiées. — Voir l'Instruction n° 71, insérée au Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1890.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION Nº 71.

Déclarations de perte ou de vol de livret.

La direction de la Caisse nationale d'épargne doit être saisie, le plus tôt pos-

sible, des déclarations de perte ou de vol de livret, qui sont déposées par écrit ou faites verbalement dans les bureaux de poste.

A cet esfet, il sera procédé désormais conformément aux prescriptions sui-

vantes:

Lorsqu'un déposant viendra déclarer que son livret est perdu ou volé, le receveur lui sera remplir et signer une déclaration de perte sur formule n° 33. Il apposera, séance tenante, à côté de la signature, l'empreinte du timbre à date du bureau et il adressera la formule n° 33 à la Direction générale des postes et des télégraphes, à Paris, par le premier courrier, sans astreindre le déclarant à faire légaliser sa signature.

Si le déposant déclare ne pas savoir signer, le receveur en sera mention à la

place réservée pour la signature et il contresignera cette mention.

De plus, le receveur exposera au déclarant qu'il est toujours de son intérêt, et particulièrement au cas de vol du livret, de prévenir la Caisse nationale d'épargne par télégraphe, pour que toute demande de remboursement qui se produirait avant réception de la déclaration transmise par la poste puisse être arrêtée.

A Paris, l'avis peut être donné par carte-télégramme.

Le télégramme, ou la carte-télégramme, doit être adressé à la Direction de la Caisse nationale d'épargne, rue Saint-Romain, à Paris, et contenir les indications utiles pour faire retrouver le compte courant : numéro du livret (numéro de série et numéro d'ordre), nom et prénoms du titulaire et nom d'alliance, le cas échéant.

A défaut du numéro du livret, il est nécessaire de désigner le lieu, la date au moins approximative et le montant du premier versement.

Par suite, le télégramme est ainsi conçu :

Remboursements. — Paris. — Livret perdu ou livret volé (numéro), nom de famille et nom d'alliance pour les femmes mariées ou veuves, prénoms de famille, — signature de l'expéditeur.

Il est loisible à l'envoyeur d'ajouter à ce texte d'autres indications s'il le juge

à propos.

Lorsqu'il s'agit d'un livret délivré par l'une des succursales de France, d'Algérie ou de Tunisie, le télégramme doit être envoyé, comme la formule n° 33, au directeur des postes et des télégraphes du département dans lequel est le siège de la succursale.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1890.

Versements reçus de 146,807 déposants, dont 25,014 nouveaux	
Remboursements à 60,227 déposants, dont	
11,024 pour solde	15 050 004 69
11,024 pour solde	15,952,894 05
Excédent de recettes	4,614,670 17

Nombre de comptes existant au 30 juin 1890: 1,408,099.

SERVICE CENTRAL. — 1 er BUREAU. — SEGRÉTARIAT.

École professionnelle supérieure.

En exécution des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 juiltet 1888, le diplôme d'agent breveté de l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) a été accordé aux 27 élèves de la promotion 1888-1890 dont les noms suivent et qui ont satisfait aux examens de sortie de l'École:

ALLAIRE, commis au Havre.

Aubry, inspecteur à Orleans.

Aubusson, commis principal, Direction de la caisse nationale d'épargne.

Bouguer, commis, Division du matériel et de la construction.

Brassier, sous-inspecteur à Caen.

Cadiou, commis principal à Alger.

Celsis, commis, Division de l'exploitation postale.

Constant, contrôleur à Paris.

CRESCITZ, commis, Division du matériel et de la construction.

Davé; commis principal à Marseille:

Denvin, sous-inspecteur à Châteauroux.

ESPERT, commis à Digne, Direction.

Estradier, commis principal à Périgueux, Direction.

GIRARD, sous-inspecteur à Chambéry.

Guillouzic, commis à Nantes, Direction.

Jaulin, commis, Réception et vérification du matériel.

Le Friec, commis à la Direction de la Caisse nationale d'épargne.

Manchier, commis à Clermont-Ferrand, Direction.

Masson, inspecteur à Annecy.

Mauriva, commis principal à Paris-central.

Morel, commis, Division de l'exploitation électrique.

Mutel, commis, Réception et vérification du matériel.

Robichon, commis principal à Paris-central.

Roux, commis à Paris (Bureau n° 1).

Seguin, inspecteur à Paris.

Talboutier, commis à la Direction de la Caisse nationale d'épargne.

ZILLER, sous-inspecteur à Tulle.

4e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

MOME DEC ACENTE	CD LD EC.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
NOMS DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
	I CHOIX	EXCEPTIONNEL.		
M. Bulot (FEJ)	Agent du se me	Ligne de l'Indo-Chine	3,000	3,300
	li. — CHOIX I	ET ANCIENNETÉ.		
	ı er	GROUPE.		
Marion Chalon Fay Borelli Rethoré Delecluse Chauvet Le Cavorzin Philippe Perdrix Busy Gathié Faivre Messageot Robert Baymé Brunet (G.) Petipas La Vasselais. Martin (JJ.). Beaucourt (LA.). Lefevre (PE.). Queyrat Chardon Depetasse (AA.). Cantal (P.) Driencourt (JC.).	Idem.	Béziers. Le Mans R. P. Paris R. P. (Télégr.). Elbeuf. Monte-Carlo. Tulle. Belfort. Aix+en-Provence. Paris 24 Paris 2 Ligne de Lyon Paris R. P. Cerbère (gare). Paris 4. Smyrne. Rodez Paris 26. Tours R. P. Affaires étrangères. Marseille, central. Paris, central. Ligne des Pyrénées. Guéret, direction Paris, central, détaché au D. Ligne de l'Est. Lyon, central. Montpellier, direction. Ligne de l'Est. Lyon, central.	2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 3,000 2,700 3,000 3,000 3,600 3,600 3,600 3,600	3,000 3,300 3,000 4,000 4,000 4,000
The second of	Cheldebrigade.	Ligne de Lyon	3,600	4,000
≨ ii	ì		1	1

NOMS	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.		OU SERVICES.	ANGIENS.	NOU- VEAUX.
			francs	francs.
		Lunéville	3,300	3,600
	4	Paris 13.	3,300	$-3,600$ \parallel
		Grenoble R. P	3,300	3,600
		Albi	3,300	-3,600
liès.		Toulouse, direction	3,300	3,600
= 1:		Saint-Brieuc, direction	3,000	-3,300
		Marseille R. P	3,000	3,300
Caignan (FΛ.)	Idem	Paris, central	3,300	3,600
		Ligne du Nord	3,300	3,600
Lanement (LC.).	Charles princ.	Auxerre	3.300	3,600
Bougaud (AU.)	Commission of the Commission o	Ligne de Lyon		3,600
		Reims	3,000	3,300
	l	V ^{on} et R ^{on} du matériel Paris, central	3,300 3,300	3,600
		Paris 98	3,300	3,600
- · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Dijon, direction	3,000	3,300
		Paris 14	3,000	3,300
		Dijon R. P.	3,000	3,300
	[_	Carcassonne	3,000	3,300
		Paris 98	3,000	3,300
Moisnard (PM.).	ldem	Vannes	2,700	3,000
Ducellier (GH	Idem	Tulle	2,700	3,000
E.).			. ,	
	, e ^c ,	GROUPE.	S. 1	
				,
MM. Luceau	Commis	Limoges	2,100	2,400
Caŭuet	Idem:::	Amiens	-1,500	1,800
		Falaise	1,800	2,100
		Guéret	1,800	2,100
:∎1,	l	Valence	2,400	2,700
	I	FougèresValence		2,100
		Paris 7	2,400 1,800	$2,700 \\ 2,100$
R I		Le Creusot	1,500	1,800
		Paris 54	1,800	$\frac{1,300}{2,100}$
	l .	Soissons	2,100	2,400
14 (•	Lyon-Terreaux	1,500	1,800
		Arras	1,500	1,800
		Montpellier, central	2,100	2,400
RI /	Idem	Bourges	1,800	2,100
— —	r ·	Paris, central	2,400	2,700
	_	Paris R. P	2,100	2,400

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
NOMB.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM.Gas (DC.)	Commis	Nîmes, gare	2,100	2,400
		Alger	1,800	2,100
		Guingamp	1,500	1,800
	l	Paris 3	1,800	2,100
		Idem	2,100	2,400
Délépine (OF.).	Idem	Paris 44	2,100	2,400
Debarle (LE.)	Idem	Paris, central	1,800	2,100
Cleugnet (LRJ.)	Idem	Idem	1,800	2,100
Benz (JB.)	Idem	Paris 98	2,400	2,700
	1	Paris 55	1,800	2,100
		Paris 93	$2,\!100$	2,400
	I	Paris, central	1,800	2,100
Market and the second of the s	1	Idem	1,800	2,100
י א קד קו '		Flers	1,500	1,800
Monhoven (Jean).	Idom	Paris R. P	1,500	1,800
Bouquet (TA.).	I .	Nice, Garibaldi	2,100	2,400
Voge (LE.)	ľ	Nancy, central	1,500	1,800
Maillard (AE.).		Amiens	1,500	1,800
Doublet (FE.)		Paris R. P.	1,500	1,800
Desmons(FMB.)	L	Paris 12	2,100	2,400
Layuyouse	I)	1,800	2,100
Brossaud (AH.).			1,500	1,800
Moulines (JM			1,800	2,100
EB.).		,,	.,	
4 1 / 2	Idem	Paris, central	2,100	2,400
		Lyon, central	2,100	2,400
	•	Paris R. P	1,800	2,100
	1 _ ~	Paris, central	2,100	2,400
6 1	i	Nice, gare		2,400
		Ligne de Lyon	1,800	2,100
1	1	Aix-les-Bains	1,500	1,800
		Grasse	1,500	1,800
4 .	f	Ligne du Sud-Ouest	1,800	2,100
14 (•	Paris R. P	2,400	2,700
24 1:	1	Paris 9	•	2,400
. PO 1	•	Orléans, Colombier	• .	2,400
61	1	Paris 18	•	2,700
		Ligne du Sud-Ouest	B •	2,700
		Bourges		2,700
		Saint-Cloud		2,700
		Arras		2,700
		Bordeaux, central		2,700
		Direction de la Seine		2,700
Condery (Ernest).	Idem	Ligne du Sud-Ouest	2,400	2,700
165 J	1		i.	5

NOMS	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GRADES.	ou services.	Angiens.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM.Pethiot (EHC.)	Commis	Brest, central	2,400	2,700
		Perpignan	$ \cdot $ 2,400 $ $	·
		Paris 11	2,400	2,700
		Rouen, direction	2,400	2,700
		Ligne du Sud-Ouest	2,100	2,400
		Ligne de Lyon	i '	, ,
		Ligne du Sud-Ouest	2,100	
		Paris, 12	$2{,}100$	
Peliat (LVA.).	Idem	Lyon, central	ki 'l	2,400
Briau (EJ.)	Idem	Nantes	2,100	2,400
		Tunisie	2,100	2,400
Gozanet (LE.)	Idem	Brest, central	2,100	2,400
Auvard (JE.)	Idem	Marseille, central	2,100	2,400
		Paris R. P	2,100	2,400
		Calais	2,100	2,400
		Marseille, central	2,100	2,400
		Saint-Dizier	2,100	2,400
		Paris 5	2,100	2,400
		Le Havre, central	2,100	2,400
Berthaut (FV.)	Idem:	Troyes	2,100	2,400
Michel (JL.)	Idem	Ligne de la Méditerranée.	2,100	2,400
Bouchet (E.)	Idem	Saint-Denis-sur-Seine	-1,800	2,100
		Epinal, direction	-1.800	2,100
		Marseille, central	1,800	2,100
		Ouest	1,800	$\begin{bmatrix} 2,100 \\ 2,100 \end{bmatrix}$
Brandstetter(AIS.)	Idem	Est	I,800	$\begin{bmatrix} 2,100 \\ 2,100 \end{bmatrix}$
Vincent (MJ.)	Idem:	Nîmes	1,800 1,800	$\begin{bmatrix} 2,100 \\ 2,100 \end{bmatrix}$
Limite (BA.)	Idem	Grasse	l '	$\begin{bmatrix} 2,100 \\ 2,100 \end{bmatrix}$
Carpentier (O15.).	Idem	Péronne	1,800 1,800	2,100 $2,100$
Gainaud (JGF.)	raem:	Paris 20		2,100
		Paris 18	1	2,100
1:0110t (Jl)	Idam	Belfort, ville	£ .	2,100
Figural (JL.)	T.J.	Paris, central Le Havre, port	1,800	2,100
Verrouil (Jean)		Brest, central	R ·	2,100
Hylias (JD.)		1	32.000	1
Achart (AV.)	Idem.		1	2,100
Draidy (IIJP.).	Idem.	Ligne du Nord Ligne du Nord-Ouest	1,800	2;100
Vuillemot (EA.).		1. 2	1,800	21,00
Gense (EJB.)		1 4	1,800	2,100
Renard $(J.)$. Cabantous $(\Lambda\Lambda.)$.		1 0		2,100
		1 0 -	ħ .	1,800
Blayac (AAC:).	I -	lia a su s		1,800
Millet (FC.)		1		1,800
Giron (CL.)	Idem	Paris 39	1	1,800
11010y (C1X-111)	Accur		,	
₽ 1	i	ι	C	•

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES.	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
	3° /	ROUPE.	•	
MM Chamia		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	 L 2:000 l	. a. t:n d
		Lyon-Vaise	3,000) > 1
		Corbeil	3,000	3,500
		Sétif		3,500
		Toulouse-Saint Cyprien		3,500
		Coulomniers,	3,000	3,500
		Saint-Jean-d'Angély	3,000	3,500
LF 15.	I	Mantes	i '	3,500
Data Cara	Taem:	Saint-Servan	3,000	3,500
Dimaroco	Iaem	Dreux	3,000	3,500
Designer	Idemi.	Bayeux	3,000	3,500
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		Tiaret	. '	'
		Péronne	. 3,000	3,500
		Philippeville	3,000	3,500
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	I _	Sidi-bel-Abbès	3,000	3,500
	1	Pontarlier	3,500	4,000
l [-		Mazamet	9 :	4,000
1 1 5	1	Grenoble-Cours-Berriat	3,500	4,000
1.5	1	Le Cateau	3,000	3,500
Delbos	Idem	Pauillac	3,000	3,500
		GROUPE.	`	
Mac Cornudet	Receveuse	Charleval	1.200	1,400
		Confolens		2,700
	I	Morestel	1,800	2,000
		Long		1,000
		Étrépilly	1,200	1,400
Mile Aynie	Idem	Les Cabannes	800	1,000
Marimont	Idem	Bouray	1,000	1,200
Kréchel	Idem	Juvigny	1,000	1,200
Miles Eninette	Idem	Flins	1,000	1,200
Duhant	Idem	Bessenay	l '' }	1,400
	1	Veyre-Mouton	1,000	1,200
11	l	Castelnau-Durban	800	1,000
		Betz	1,000	1,200
		Annet	1,000	
9.1		Burzet	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1,200
		Croissy	1,200	1,400
		Ferrières-en-Brie	1,000	1,200
			1,400	1,600
		Vergèze	1,400	1,600
		Gerzat	1,000	1,200
		Chambolle-Musigny	1,200	1,400
		Vermelles	800	1,000
Mile Daygon	Lacin.	Glos-la-Ferrière	800	1,000
TILL OF GYSSOR	Lacment and a second second	Coligny	1,200	1,400
M.)	. 1	<u>,</u>		: {

NOMS.	GRADES.	RESIDENCES.	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	Angiens.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
M. Clerc	Receveur	Saint-Julien-Genevois	1,800	2,000
M ^{me} Blanchard	·	Saint-Fraimbault	1,200	1,400
Got		Saint-Même-les-Carrières.	1,200	1,400
M ^{11e} Jamet	Idem	Belabre	1,200	1,400
Mmes Bourguignon		Pierrepont	1,200	1,400
Boishardy		Erquy	1,000	1,200
M ^{lace} Bertrand	Idem	Perrecy-les-Forges	1,000	1,200
Pernel	Idem	Lerrain	1,000	1,200
Gibert		Saint-André-les-Alpes	1,000	1,200
M. Latzarus		Neussargues	1,000	1,200
M ^{mes} Berthet	1	1 1	1,000	1,200
Gérard	•	Bellevue	1,000	1,200
		Avesnes-les-Aubert	1,000	1,200
H. · · -	i	Torteron	1.000	1,200
, J. ·		Dercy	R	1,200
H**	1	Clary	1	$egin{bmatrix} 1,200 \ 1,000 \end{bmatrix}$
Peyssard	i	1 - °	000	1,000
Rétif	I _	1 ~ · • *	2,400	2,700
M. Faure	,	Soukaras Villers-Farlay	800	1,000
· · ·	.	Neuvilly	E.	1,000
: I' '	•	Nogent-sur-Seine	2,000	2,200
M ^{He} Hauet	1		1,800	2.000
M. Commard	1	Labergement-les-Seurre.		1,200
M ^{11es} Lavelle	1	Mézin	1,400	1,600
Sarrazin	r	!	1 '	1,400
it.		Boussay	1,200	1,400
•	t .	Les Laumes	i .	1,400
		Aubière		1,400
1'	•	La Bastide-sur-l'Hers		1,400
HI:		Bray-sur-Somme	•	1,200
12	•	Clarensac		1,200
M ^{me} Beauculat	Idem	Saint-Gérand-le-Puy	1,000	1,200
	1	Osséja	•	1,200
2 1 ·	1	Villenauxe		1,200
B 1'	,	Marcoing	*	1,200
		Milhaud	4	1,200
4 1·	1	Gallargues	1	1,200
D (· ·	Faivre	1	1,200
E · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	L	Breil	•	1,200
Æ (•	Gondecourt	E .	1,200
Ba I	1 '	Vitrey-sur-Mance		1,200
1 1 ½ 1	•	Montauroux		1,200
		Chât C. C.		1,000
	•	Châteauneuf-sur-Sornin	В	1,000
110unc	11aem	Vicq	1,000	1,200

NOMS	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANGIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
•				- I
	3 (GROUPE.		
M ^{11es} Vergne (Ant.)	Employée	Paris, central		1,300
11 4	•	La Rochelle	900	1,000
		Paris, central		1,000
11		Idem	800	900
HB.).	laem	Idem	1,100	1,200
	Empl. auxiliaire	Saint-Vallier	900	1,000
		Gentilly	1,000	1,100
		Lyon, central	1,300	1,400
Lemaire (M.)	Idem	Armentières	900	1,000
		Paris, central	800	900
	<u>.</u>		•	· · · · ·
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
T Accorde Innormal	the do to Are mosti	on deiliseale mastemateur v	1	
1. — Agents breve	· secti	on de l'école professionnel	ie superie	ure.
MM. Masson (LW.)	[Inspecteur	Annecy	4,000	4,500
Aubry (PM.)	Idem	Orléans,	4,000	4,500
Ziller (HC.)	Sous-inspecteur	Tulle	3,500	4,000
	nommé in-	-		: .
Cinquel (A I A I)	specteur.	Chambéry	2 500	4,000
	1 _	Caen	3,500 3,500	4,000
		Digne, direction	2,400	2,700
		Paris vérif ^{on} du matériel.	$\begin{bmatrix} 2,400 \\ 2,400 \end{bmatrix}$	2,700 $2,700$
		Don de la Caisse d'épargue		$\frac{2,700}{3,100}$
		Périgueux, direction	3,000	3.300
.!		Marseille R. P	3,000	3,300
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	.	Paris 1	1 ' 1	2,700
RI ` `	L _	Paris, central	· '	$\frac{2,700}{3,600}$
	1 ~	Havre, central		2,700
• •	•	Alger, direction	•	$\frac{2}{3},600$
			, , ;	
`	II. — Commis d	etachis aux colonics.		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		~
MM. Guigon	Commis	Tonkin	1,500	1,800
M		Libreville (Gabon)		2,400
Vilarem	Idem	Golfe de Bénin (Sénégal).	2,100	2,400
Tité	Idem	Cochinchine	2,400	2,700
		Idem		2,100
		Idem		1,800
		<u> </u>	1	1

NOMS		RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU-
1	· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		francs.	francs.
	III. — Com	mis auxiliaires.	·	
MIM THANKS	Commis auxilie	Ligne du Sud-Ouest	1,700 }	1,800
Beneit Conin	Idam	Ligne de Lyon	1,500	1,600
		Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Denvs	Idem	Lille	1,500	1,600
		Ligne de Lyon	1,500	1,600
		Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
		Bordeaux	1,500	1,600
		Ligne du Nord	1,500	1,600
		Saint-Brieuc	1,500	1,600
		Ligne de la Méditerranée.	1,500	1,600
E		Paris R. P	1,500	1,600
		Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
3 1 '	l	Ligne de Lyon	1,500	1,600
		Ligne du Nord	1,500	1,600
Didieriean	Idem	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
		Ligne de Lyon	1,500	1,600
		Idem	1,500	1,600
		Ligne de la Méditerranée.	1,500	1,600
		Ligne de Lyon	1,500	1,600
		Ligne du Nord-Ouest	1,500	1,600
Romand	Idem	Paris R. P	1,500	1,600
		Ligne de l'Ouest	1,500	1,6004
		Paris R. P.	1,500	1,600
		Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
		Tours (gare)	1,500	1,600
		Eigne du Sud-Ouest	1,500 -	1,600
		Idem	1,500	1,600
Braant	Idem	Paris R. P	1,500	1,600
	1	Ligne du Nord	1,500	1,600
•=•	1	Paris R. P	1,500	1,600
		Ligne du Sud-Onest	1,500	1,600
2 1	1	Idem	1,500	1,600
.n:	1	Idem	1,500	1,600
'D		1dem	1,500	1,600
		Ligne du Nord	1,300	1,400
		Paris R. P	1,300	1,400
, B . 1	E -	Idem	1,300	1,400
		Ligne des Pyrénées	1,300	1,400
(M.4)	G =	Paris R. P	1,300	1,400
; (5) 1		Idem	1,300	1,400
, R 1 ' '		Caen R. P	1,300	1,400
: DD		Paris R. P	1,300	1,400
1 5 1		Ligne du Nord	1,300	1,400
neynaud	luem	Ligne de l'Ouest	1,300	1,400

		RÉSIDENCES	'TRAITE	MENTS
NOMS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM.Capponi	Commis auxilre.	Paris R. P	1,300	1,400
Tujague	Idem	Ligne de l'Ouest	1,300	1,400
		Ligne de l'Est		1,400
	1	Ligne de la Méditerranée.		1,400
	1	Paris R. P		1,400
	1	Ligne du Sud-Ouest		1,400
		Idem		1,400
		Ligne_de l'Est		1,400
		Ligne de l'Ouest		1,400
1	,	Paris R. P		1,400
		Ligne du Nord		1,400
1	l .	Paris R. P	l. '	1,400
	1	Ligne des Pyrénées	1	1,400
	I .	Ligne de l'Est		1,400
1 1	l _	Paris R. P	1	1,400
.1	'I	Idem		1,400
	_	Ligne de l'Est		1,400
. }		Paris R. P		1,400
L ~-		Ligne du Nord	1	1,400
Clotes	j .	Paris R. P		$1,400 \mid 1,400 \mid$
		Paris R. P		1,400
I .	•	Mayseille R. P.		1,400
	1	Ligne du Nord-Ouest		1,400
	1	Paris R. P.		1,400
		Laval.	i I	1,400
ע י	•	Ligne du Nord		1,400
I 3	•	Marseille		1,400
•	1	Paris R. P	l. '	1,400
		Ligne de l'Est		1,400
	I .	Paris R. P	1,300	1,400
Caffarel	Idem	Ligne de Lyon		1,400
Vidal	1dem	Idem	1,300	1,400
• 7		Ligne du Nord		1,400
11 I	1	Idem		1,400
		Ligne des Pyrénées		1,400
	! _	Paris R. P	1	1,400
	1	Ligne de la Méditerranée.		1,400
		Ligne de Lyon		1,400
		Ligne du Nord-Ouest		1,400
		Ligue du Nord		1,400
· 4	1	Ideni	• •	1,400
1 &	1	Idem		1,400
	1	Ligne de l'Est	r - I	1,400
Charrin	Idem	Ligne du Sud-Onest	[, 1,300	1,400
. 1	1		,	. !

NOMS	G D I D II C	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU-
	Annual Military Control Sylvania Control Control		francs.	francs
Sauves Vaillant Amourette Despaux Perillat-Bottonet Boyer Levêque Kleiber Roy Sorriaux Dugès Maury Sauvaget Phalippou Touron Bourgeois	Idem.	Ligne du Nord-Ouest Ligne des Pyrénées Ligne de Lyon Paris R. P Ligne du Sud-Ouest Ligne de Lyon Ligne de Lyon Ligne du Nord Paris R. P Ligne du Sud-Ouest Paris R. P Ligne du Sud-Ouest Ligne du Nord Ligne du Nord Ligne de l'Ouest Ligne de l'Ouest Ligne de l'Ouest Ligne de la Méditerranée Paris R. P Idem Ligne des Pyrénées	1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300 1,300	francs: 1,400
Bourrel Bardin Marnac Liégeois Parquier Ferré Comps Lemoine Bécourt Pouget Mailles Lamps Lelong Coursières Vaissière Dutil Gippon Weil Deboisse Vernis Favet Renaud Legrand Williams Besson	Idem.	Lyon R. P. Paris R. P. Marseille R. P. Ligne de la Méditerranée. Ligne de Lyon. Paris R. P. Idem. Ligne de l'Ouest Agen. Ligne de Lyon. Rouen R. P. Ligne de l'Est Ligne de la Méditerranée. Ligne de la Méditerranée. Ligne de la Méditerranée. Ligne de Lyon. Paris R. P. Idem. Ligne de Lyon. Paris R. P. Idem. Ligne de Lyon. Paris R. P. Idem. Paris R. P. Ligne de la Méditerranée. Moulins. Toulouse R. P. Idem. Rouen R. P. Idem. Nantes R. P.	1,300 1,300	1,400 1,400

NOMS	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.	GIGIDIO.	ou services.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
		Paris R. P	1,300 1,900	1,400 2,000
· Scherlinger	Idem	Lille	1,700 1,700	1,800 1,800
Jardel		Bordeaux, central	1,700 1,700	1,800
11 ·		Paris, central	1,500	1,800 1,600
l I'		Toulouse	1,500	1,600
Durand	Idem		1,500	1,600
Havard			1,500	1,600
	l	Aumale	1,500 $1,500$	1,600 1,600
• •		Lyon-Saint-Jean	1,500	1,600
. •	I	Marseille-Chapitre	1,500	1,600
₹ 6	ŗ	Bastia	1,500	1,600
.	•	Le Havre	1,500	1,600
.	h	Paris 40	1,500	1,600
	1 .	Poitiers	1,500	1,600
9 I		Bordeaux, central	1,500	1,600
	, .	Alençon	1,500	1,600
Cadenat Orlowski	1	4	1,500 1,500	$\begin{bmatrix} 1,600 \\ 1,600 \end{bmatrix}$
Dufréchou	1	· ·		1,600
Béraud	i	· ·	1,500	1,600
Beaudieu		1	1,500	1,600
Chouq	•			1,600
Cloché				1,600
Gehin	Idem	Paris 17	1,500	1,600
Waternaux	l .		1,500	1,600
Ansieau	•	1	1,500	1,600
Castello	•	i e	1,500	$\begin{vmatrix} 1,600 \end{vmatrix}$
vandres	Idem.	Toulouse	1,500	1,600
Girod			1,500	1,600
Paché Carreaux			1,500 1,500	1,600 1,600
Armand	-		1,500	1,600
R 1		Valence	1,500	1,600
4 -		Paris, central		1,600
S I	ł .	Constantine	1	1,600
O	•	Camp de Sathonay		1,400
Suzzoni	•	Tunisie		1,400
• •	•	Luçon		1,400
	I	Lyon, central	*	1,400
	•	Cambrai		1,400
Chapelet	Idem	Lyon-Vaise	1,300	1,400
	-	i	1	1

MM Boissel	TOMO DEG. LOTVING	ODADEC	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
MM. Boissel Commis auxil Rouen, central 1,300 1,400 Jouany Idem. Saint-Nazaire. 1,300 1,400 Compeyron Idem. Mende. 1,300 1,400 Langevin Idem. Dieppe 1,300 1,400 Bordessoule. Idem. Bordeaux, central 1,300 1,400 Filippi Idem. Corte 1,300 1,400 Foucard. Idem. Corte 1,300 1,400 Eymann. Idem. Pont-Saint-Esprit. 1,300 1,400 Boutal. Idem. Pent-Saint-Esprit. 1,300 1,400 Boutal. Idem. Paris 95 1,300 1,400 Boutal. Idem. Médéah. 1,300 1,400 Delabarre Idem. Médéah. 1,300 1,400 Delabarre Idem. Médéah. 1,300 1,400 Delabarre Idem. Arcachon. 1,300 1,400 Coste Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Robert. Idem. Remes. 1,300 1,400 Robert. Idem. Remes. 1,300 1,400 Rossigool Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Rossigool Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Rossigool Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Rossigool Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Caron. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Pinonedly Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Pinonedly Idem. Saint-Etienne-Bade 1,300 1,400 Dioutre. Idem. Paris Central. 1,300 1,400 Dioutre. Idem. Paris Central. 1,300 1,400 Delabys. Idem. Lille. 1,300 1,400 Bacco Idem. Paris Central. 1,300 1,400 Billac Idem. Dunkerque. 1,300 1,400 Billac Idem. Paris Central. 1,300 1,400 Billac Idem. Paris Central. 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Paris See 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Paris See 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Rouen-Saint-Sever. 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Rouen-Saint-Sever. 1,300 1,400 Rouen Idem. Rouen-Saint-Sever. 1,300 1,400 Rouen Idem. Paris See 1,300 1,400 Rouen Idem. Rouen-Saint-Sever. 1,300 1,400 Rouen Idem. Rouen-Saint-Sever.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	1 3		:: I I
Jouany		Carrier Communication and Carrier Communicat	TAX	francs.	francs
Jouany Idem. Saint-Nazaire. 1,300 1,400 Compeyron Idem. Mende. 1,300 1,400 Bordessoule. Idem. Bordeaux, central 1,300 1,400 Filippi. Idem. Gorte 1,300 1,400 Filippi. Idem. Cannes 1,300 1,400 Eymann. Idem. Pont-Saint-Esprit. 1,300 1,400 Bymann. Idem. Pont-Saint-Esprit. 1,300 1,400 Boutal. Idem. Paris 95 1,300 1,400 Boutal. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Boutal. Idem. Médéah 1,300 1,400 Renaudin. Idem. Bourges. 1,300 1,400 Renaudin. Idem. Acrachon. 1,300 1,400 Dubuch. Idem. Arcachon. 1,300 1,400 Robert. Idem. Rennes. 1,300 1,400 Rossigaol. Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Rossigaol. Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Rossigaol. Idem. Toulouse, central. 1,300 1,400 Rossigaol. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Rossigaol. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Marrin (GJL.) Idem. Rouen (rue Verte). 1,300 1,400 Pinoncély. Idem. Saint-Etienne-Bad* 1,300 1,400 Dupeyrat. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Dupeyrat. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Dupeyrat. Idem. Paris R. P. 1,300 1,400 Dubuse. Idem. Hazebrouck. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Cambrai. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Cambrai. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Alger. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Alger. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Bordeaux, central. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Bordeaux, central. 1,300 1,400 Bacot. Idem. Alger. 1,300 1,400 Briler. Idem. Bordeaux, central. 1,300 1,400 Briler. Idem. Rouen-Saint-Sover. 1,300 1,400 Briler. Idem. Rouen-Saint-Sover. 1,300 1,400 Briler. Idem. Rouen-Saint-Sover. 1,300 1,400 Briler. Idem. Paris 98 1,300 1,400 Remateau. Idem. Paris 98 1,300 1,400 Remateau. Idem. Paris 98 1,300	MM.Boissel	Commis auxil.	Rouen, central	1,300	1,400
Langevin Idem. Dieppe 1,300 1,400 Bordessoule Idem. Bordeaux central 1,300 1,400 Filippi Idea. Corte 1,300 1,400 Foucaud Idem. Cannes 1,300 1,400 Foucaud Idem. Cannes 1,300 1,400 Eymann Idem. Pont Saint-Esprit 1,300 1,400 Saintin Idem. Paris 95 1,300 1,400 Soutal Idem. Dieppe 1,300 1,400 Wurbel Idem. Paris central 1,300 1,400 Delabarre Idem. Médéah 1,300 1,400 Dubuch Idem. Bourges 1,300 1,400 Dubuch Idem. Arcachon 1,300 1,400 Dubuch Idem. Arcachon 1,300 1,400 Robert Idem. Remmes 1,300 1,400 Robert Idem. Remmes 1,300 1,400 Rossignol Idem. Toulouse central 1,300 1,400 Rossignol Idem. Toulouse central 1,300 1,400 Rossignol Idem. Toulouse central 1,300 1,400 Rossignol Idem. Paris central 1,300 1,400 Rossignol Idem. Paris central 1,300 1,400 Paris Rouen rue Verte 1,300 1,400 Paris Rouen rue Verte 1,300 1,400 Rossignol Idem. Paris Rouen Rose 1,300 1,400 Paris Rouen Rose 1,300 1,400 Rossignol Idem. Paris Central 1,300 1,400 Rossignol Idem. Paris Rouen Rose 1,300 1,400 Rossignol Idem. Paris Rouen Rose 1,300 1,400 Rossignol Idem. Rose Ros	9 4	•		1,300	1,400
Bordessoule	8 1 et	ł.			1,400
Filippi	Langevin	Idem	Dieppe	. 1,300	1,400
Foucard Idem Cannes 1,300 1,400					1,400
Eymann	Filippi	Iden,	Corte	8 ' '	1,400
Saintin Idem Paris 95 1,300 1,400	Foucard	Idem	Cannes	H	1,400
Boutal Idem Dieppe 1,300 1,400 Wurbel Idem Paris, central 1,300 1,400 Delabarre Idem Médéah 1,300 1,400 Renaudin Idem Bourges 1,300 1,400 Dubuch Idem Arcachon 1,300 1,400 Robert Idem Arcachon 1,300 1,400 Robert Idem Toulouse, central 1,300 1,400 Robert Idem Saint-Étienne 1,300 1,400 Rossignol Idem Saint-Étienne 1,300 1,400 Rossignol Idem Toulouse, central 1,300 1,400 Rossignol Idem Paris, central 1,300 1,400 Rossignol Idem Rouen (rue Verte) 1,300 1,400 Rossignol Idem Saint-Nazaire 1,300 1,400 Rossignol Idem Saint-Nazaire 1,300 1,400 Rossignol Idem Paris R. P 1,300 1,400 Rossignol Idem Paris R. P 1,300 1,400 Rossignol Idem Paris R. P 1,300 1,400 Rossignol Idem Rossignol Idem Rossignol Idem Rossignol Idem Rossignol Idem Idem Rossignol Idem I				. i	1,400
Wurbel Idem /Paris central 1,300 1,400 Delabarre Idem Médéah 1,300 1,400 Renaudin Idem Bourges 1,300 1,400 Dubuch Idem Arcachon 1,300 1,400 Coste Idem Toulouse central 1,300 1,400 Robert Idem Rennes 1,300 1,400 Rossiguol Idem Toulouse central 1,300 1,400 Rossiguol Idem Toulouse central 1,300 1,400 Rossiguol Idem Toulouse central 1,300 1,400 Rossiguol Idem Paris central 1,300 1,400 Martin (G. J. I.) Idem Rouen rue Verte 1,300 1,400 Héry Idem Saint-Nazaire 1,300 1,400 Pinoncély Idem Saint-Etienne-Badre 1,300 1,400 Dupeyrat Idem Paris R. P 1,300 1,400 Dupeyrat Idem Paris R. P 1,300 1,400 Gilquin Idem Ham Hazebrouck 1,300 1,400 Mathieu Idem Hazebrouck 1,300 1,400 Hioco Idem Cambrai 1,300 1,400 Hioco Idem Paris 50 1,300 1,400 Dejonghe Idem Dunkerque 1,300 1,400 Prost Idem Adger 1,300 1,400 Bacot Idem Dunkerque 1,300 1,400 Prost Idem Adger 1,300 1,400 Billaz Idem Adger 1,300 1,400 Bernhardt Idem Paris 50 1,300 1,400 Bernhardt Idem Paris central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Paris central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Paris central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Bernhardt Idem Paris central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Bernhardt Idem Paris Sever 1,300 1,400 Renateau Idem Paris Sever 1,300 1,400 Renateau Idem Paris Sever 1,300	•			K . ' [1,400
Delabarre Idem	D1.	1	1 43	1	18
Renaudin Idem Bourges 1,300 1,400 Dubuch Idem Arcachon 1,300 1,400 Coste Idem Toulouse, central 1,300 1,400 Robert Idem Saint-Étienne 1,300 1,400 Rossigool Idem Toulouse, central 1,300 1,400 Rossigool Idem Toulouse, central 1,300 1,400 Rossigool Idem Toulouse, central 1,300 1,400 Rossigool Idem Paris, central 1,300 1,400 Martin (GJ.L.) Idem Rouen (rue Verte) 1,300 1,400 Martin (GJ.L.) Idem Saint-Nazaire 1,300 1,400 Pinoncély Idem Saint-Étienne-Bad* 1,300 1,400 Dupeyrat Idem Paris R. P 1,300 1,400 Doutre Idem Paris , central 1,300 1,400 Gilquin Idem Lille 1,300 1,400 Mathieu Idem Maubeuge 1,300 1,400 Hicco Idem Maubeuge 1,300 1,400 Bacot Idem Paris 50 1,300 1,400 Bacot Idem Paris 50 1,300 1,400 Dejorghe Idem Dunkerque 1,300 1,400 Prost Idem Paris 50 1,300 1,400 Billaz Idem Alger 1,300 1,400 Billaz Idem Bordeaux , central 1,300 1,400 Bernbardt Idem Paris , central 1,300 1,400 Bernbardt Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Bernbardt Idem Paris 98 1,300 1,400 Brière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Roseu Idem Pauillac 1,300 1,400 Ros				B. '	1,400
Dubuch		1	.	5	' 15
Coste					' 9
Rebert Idem Rennes 1,300 1,400	a 1	•		I '	
Lassadle	VQP 1.	•	•		r I
Rossiguol		1	,	1	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Caron				E -	
Martin (GJI.). Idem. Rouen (rue Verte) 1,300 1,400 Héry. Idem. Saint-Nazaire 1,300 1,400 Pinoneély. Idem. Saint-Étienne-Badre. 1,300 1,400 Dupeyrat Idem. Paris R. P. 1,300 1,400 Doutre. Idem. Paris , central. 1,300 1,400 Gilquin. Idem. Lille. 1,300 1,400 Mathieu. Idem. Maubeuge. 1,300 1,400 Debuys. Idem. Hazebrouck. 1,300 1,400 Hioco. Idem. Gambrai. 1,300 1,400 Bacot. Idem. Paris 50. 1,300 1,400 Dejorighe. Idem. Dunkerque. 1,300 1,400 Prost. Idem. Alger. 1,300 1,400 Billaz. Idem. Lyon. 1,300 1,400 Soussens. Idem. Bordeaux, central. 1,300 1,400 Jean. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Legrand. <td></td> <td></td> <td></td> <td>· · ·</td> <td></td>				· · ·	
Héry Idem Saint-Nazaire 1,300 1,400		1		f _	! ' . 1
Pinonedly. Idem. Saint-Etienne-Badre. 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400				B	
Dupeyrat Idem. Paris R. P. 1,300 1,400	ldery	Idem	Daint-Nazaire	4 · ·	
Doutre Idem Paris central 1,300 1,400					1 1 11
Gilquin Idem Lille 1,300 1,400 Mathieu Idem Maubeuge 1,300 1,400 Debuys Idem Hazebrouck 1,300 1,400 Hioco Idem Cambrai 1,300 1,400 Bacot Idem Paris 56 1,300 1,400 Dejorghe Idem Dunkerque 1,300 1,400 Prost Idem Alger 1,300 1,400 Billaz Idem Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem Bordeaux , central 1,300 1,400 Jean Idem Idem 1,300 1,400 Vuitonnet Idem Paris , central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Saint-Dizier 1,300 1,400 Legrand Idem Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Brière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Paris 98 1,300 1,400				i '	1
Mathieu Idem Maubeuge 1,300 1,400 Debuys Idem Hazebrouck 1,300 1,400 Hioco Idem Cambrai 1,300 1,400 Bacot Idem Paris 56 1,300 1,400 Dejorghe Idem Dunkerque 1,300 1,400 Prost Idem Alger 1,300 1,400 Billaz Idem Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem Bordeaux , central 1,300 1,400 Jean Idem Paris , central 1,300 1,400 Vuitonnet Idem Paris , central 1,300 1,400 Bernbardt Idem Saint-Dizier 1,300 1,400 Berière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brote Idem Paris 98 1,300 1,400 Rouen-Saint-Sever 1,300		•	•		1 ' ' 13
Debuys Idem. Hazebrouck 1,300 1,400 Hioco Idem. Cambrai 1,300 1,400 Bacot. Idem. Paris 56 1,300 1,400 Prost. Idem. Alger 1,300 1,400 Billaz Idem. Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem. Bordeaux central 1,300 1,400 Jean Idem. Idem. 1,300 1,400 Jean Idem. Idem. 1,300 1,400 Vuitonnet Idem. Paris central 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Saint-Dizier 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Brière Idem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem. Paris 98 1,300 1,400 Renateau Idem. Pauillac 1,300 1,400 Renateau Idem. Pauillac 1,300 1,400 Darcos Idem. Blaye. 1,300 1,400 Neveu Idem. Yvetot 1,300 1,400 Neveu Idem. Ide	= 1	1	•	, ·	1 1 1
Hioco. Idem. Cambrai 1,300 1,400 Bacot. Idem. Paris 56. 1,300 1,400 Dejorghe Idem. Dunkerque 1,300 1,400 Prost. Idem. Alger 1,300 1,400 Billaz Idem. Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem. Bordeaux central 1,300 1,400 Jean Idem. Idem. Idem. 1,300 1,400 Vuitonnet Idem. Paris central 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Saint-Dizier 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem. Paris 98 1,300 1,400 Brenateau Idem. Paris 98 1,300 1,400 Bracos Idem. Blaye 1,300 1,400 Neveu Idem. Slaye 1,300 1,400 Vetot Idem. Slaye 1,300 1,400 Vetot Idem. Slaye 1,300 1,400 Neveu Idem. Steet 1,300 1,400 Vetot 1,300 1,400 Vetot Idem. Slaye 1,300 1,400 Vetot Idem. Steet 1,300 1,400 Neveu Idem. Steet 1,300 1,400 Vetot Idem. Slaye 1,300 1,400 Vetot Idem. Steet 1,300 1,400 Neveu Idem. Steet 1,300 1,400 Vetot Idem. Steet 1,300 1,400 Neveu Idem. Steet 1,300 1,400 Vetot Idem. Steet 1,300 1,400 Vetot Idem. Idem.				4 '	1 ′ . II
Bacot Idem. Paris 56 1,300 1,400 Dejorghe Idem. Dunkerque 1,300 1,400 Prost Idem. Alger 1,300 1,400 Billaz Idem. Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem. Bordeaux, central 1,300 1,400 Jean Idem. Idem. 1,300 1,400 Vuitonnet Idem. Paris, central 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Saint-Dizier 1,300 1,400 Legrand Idem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem. Paris 98 1,300 1,400 Broot- Idem. Pauillac 1,300 1,400 Broot- Idem. Pauillac 1,300 1,400 Baye 1,300 1,400 1,400 Broot- Idem. Broot- 1,300		•		.	1 1 1
Dejonghe Idem. Dunkerque 1,300 1,400 Brista Idem. Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem. Lyon 1,300 1,400 Jean Idem. Bordeaux, central 1,300 1,400 Vuitonnet Idem. Paris, central 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Saint-Dizier 1,300 1,400 Bernhardt Idem. Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Brière Idem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Diot Idem. Paris 98 1,300 1,400 Renateau Idem. Pauillac 1,300 1,400 Blaye 1,300 1,400 1,400 Neveu Idem. Yvetot 1,300 1,400	NE I				1 ' ' 11
Prost Idem Alger 1,300 1,400 Billaz Idem Lyon 1,300 1,400 Soussens Idem Bordeaux, central 1,300 1,400 Jean Idem Paris, central 1,300 1,400 Vuitonnet Idem Paris, central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Legrand Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Brière Idem Paris 98 1,300 1,400 Renateau Idem Pauillac 1,300 1,400 Blaye 1,300 1,400 1,400 Vetot 1,300 1,400 1,400 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 <t< td=""><td></td><td>i .</td><td>l</td><td>•</td><td>1 - 1</td></t<>		i .	l	•	1 - 1
Billaz ldem. Lyon 1,300 1,400 Soussens ldem. Bordeaux, central 1,300 1,400 Jean ldem. Idem. 1,300 1,400 Vuitonnet ldem. Paris, central 1,300 1,400 Bernbardt ldem. Saint-Dizier 1,300 1,400 Legrand ldem. Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Brière ldem. Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Paris 98 1,300 1,400 Renateau ldem. Pauillac 1,300 1,400 Blaye 1,300 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400<		I	1	1	1,400
Soussens. Idem. Bordeaux, central. 1,300 1,400 Jean. Idem. Idem. 1,300 1,400 Vuitonnet. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Bernhardt. Idem. Saint-Dizier. 1,300 1,400 Legrand. Idem. Rouen-Saint-Sever. 1,300 1,400 Brière. Idem. Paris 98 1,300 1,400 Paris 98. 1,300 1,400 Blaye. 1,300 1,400 Neveu. Idem. Yvetot. 1,300 1,400	: =	1	1 •		1,400
Jean. Idem. 1,300 1,400 Vuitonnet. Idem. Paris, central. 1,300 1,400 Bernhardt. Idem. Saint-Dizier. 1,300 1,400 Legrand. Idem. Nogent-sur-Seine. 1,300 1,400 Brière. Idem. Paris 98. 1,300 1,400 Diot. Idem. Pauillac. 1,300 1,400 Parcos. Idem. Blaye. 1,300 1,400 Neveu. Idem. Yvetot. 1,300 1,400		•	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	ā í	1,400
Vuitonnet Idem Paris, central 1,300 1,400 Bernhardt Idem Saint-Dizier 1,300 1,400 Legrand Idem Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Brière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Paris 98 1,300 1,400 Pauillac 1,300 1,400 Neveu Idem Yvetot 1,300 1,400 1,300 1,400 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,400 1,300 1,400 1,400 1,400	Jan	Idem	Idem		1,400
Bernhardt Idem Saint-Dizier 1,300 1,400 Legrand Idem Nogent-sur-Seine 1,300 1,400 Brière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Diot Idem Paris 98 1,300 1,400 Paris 98 1,300 1,400 Darcos Idem Blaye 1,300 1,400 Neveu Idem Yvetot 1,300 1,400	en 1			1	1,400
Legrand. Idem. Nogent-sur-Seine. 1,300 1,400 Brière. Idem. Rouen-Saint-Sever. 1,300 1,400 Diot. Idem. Paris 98. 1,300 1,400 Renateau. Idem. Pauillac. 1,300 1,400 Darcos. Idem. Blaye. 1,300 1,400 Neveu. Idem. Yvetot. 1,300 1,400				1	1,400
Brière Idem Rouen-Saint-Sever 1,300 1,400 Diot Idem Paris 98 1,300 1,400 Renateau Idem Pauillac 1,300 1,400 Darcos Idem Blaye 1,300 1,400 Neveu Idem Yvetot 1,300 1,400	f a. l	•	•	1	1,400
Diot. Idem Paris 98 1,300 1,400 Renateau Idem Pauillac 1,300 1,400 Darcos Idem Blaye 1,300 1,400 Neveu Idem Yvetot 1,300 1,400					1,400
Renateau Idem Pauillac 1,300 1.400 Darcos Idem Blaye 1,300 1,400 Neveu Idem Yvetot 1,300 1,400	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				1,400
Darcos Idem Blaye 1,300 1,400 Neveu Idem Yvetot 1,300 1,400					
Neveu Idem	• Bi 1		l l	1 - 1 - 2 -	1,400
	, F I	1	,	- 000	1,400
THE ALVANDAGE FOR A REPORT OF THE POST OF A SECTION AND A SECTION AND A SECTION AND A SECTION ASSESSMENT OF A SECTION AND A SECTION AND A SECTION ASSESSMENT OF A SECTION ASSESSMENT ASSESSMENT OF A SECTION ASSESSMENT ASSE	· EB 1		1		1,400
				·	1,400
The state of the s	! 辰 !	1	· -		
	33001101	200000000000000000000000000000000000000			,

NOMS		RÉSIDENCES	TRAIT	EMENTS
DES ACENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
	The first first section of the secti		francs.	francs.
MM Armand	Commis auxil.	Saint-Étienne	1,300	1,400
	t	Le Havre	1,300	1,400
		Sartène	1,3.00	1,400
		Lille-Wazemmes	1,300	1,400
1	1	Alger-Mustapha	1,300	1,400
i	1	Paris, central	1,300	1,400
· ·		Lyon, central	1,300	1,400
1		Reims	1,300	1,400
		Marseille	1,300	1,400
		Bône	1,300	3
Tible	Idem	Paris 98	1,300	1,400
Valette	Idem.	Orange	1,300	1,400
	I .	Cosne	1,300	1,400
Place	Idem	Orléansville	1,300	1,400
Henry	Idem	Libourne	1,300	1,400
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	Le Havre	1,300	1,400
Preire	Idem	Oran-Karguentah	1,300	1,400
		Bourges	1,300	1,400
Canelle	Idem	Château-Thierry	1,300	1,400
l)	·	Paris, central	1,300	1,400
• •	·	Liffe, central	1,300	1.400
) I	1	Armentières	$1,300^{\circ}$	1,400
	·	Marseille, central	1,300	-1,400
		Romans	1,300	1,400
11		Nantes R. P	1,300	1,400
II 💛	1	Tlemcen	1,300	1,400
14	L .	Pézenas		1,200
· ·		Paris, central	1,100	1,200
		Havre, central	1,100	1,200
I L	1	Charenton-le-Pont	1,100	1,200
i) _	_ - - ,	Lille, central	1,100	1,200
II	l	Dieppe	1,100	l ' ;
{ }	1 -	Brest, central	1,100	1,200
l)		Digne	1,100	1,200
		Arras	1,100	1,200
I I	I _	Alger	1 - 1 - ^	1,200
I b	1 .	Troyes		1,200
	l	Amélie-les-Bains	1,100	1,200
	- · · ·	Rouen, central.	1,1.00	1,200 1,200
~	l	Bourg.	1,100	1,200
	1	Arzew	1,100	1,200
() <u> </u>		Le Havre	1,100	1,200
11 4 7	,	Bayonne	1,100	1,200
	1	Monte-Carlo	1,100	1,200
Deconinck	$A(U^pm,\ldots,$	Bergues].,100	J.,∠UU}

NOMS	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES ACENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Bertoni	Com, auxiliaire.	Marseille, central	1,100	1,200
		Montmorillon	1,100	1,200
	}	Paris, central	1,100	1,200
		Alger, Mustapha	1,100	1,200
		Digne	1,100	1,200
		Pamiers	1,100	1,200
Petiot	Idem	Auxerre	1,100	1,200
		Figeac	1,100	1,200
13	•	Alençon	1,100	1,200
· ·	l .	Mézières	1,100	1,200
Palvadeau		Constantine	1,100	1,200
]	Oran	1,100	1,200
l	F _	Valenciennes	1,100 1,100	1,20 0 1,20 0
1	•	Le Havre	1,100	1,200
L?	l	Paris 98	1,100	1,200
1		Bordeaux, central	1,100	1,200
	I	Saint-Étienne	1,100	1,200
l e	•	Dunkerque	1,100	1,200
I .	1	Nice, central	1,100	1,200
1:		Pau	1,100	1,200
Vinot	Idem	Auxerre	1,100	1,200
Houssais	Idem	Le Havre, central	1,100	1,200
Fournier	Idem	Paris, central	1,100	1,200
	_	Nîmes-Gambetta	1,100	1.200
•	•	Nantes	1,100	1 200
	.	Lyon, central	1,100	1,200
· I	I -	Alger R. P	1,100	1,200
	1	Paris 14	1,100	1,200
		Bourgoin		1,200
11	? .	Caen-Singer Tulle	1,100	1,200 $1,200$
![*	_	Avignon	1,100	1,200
	· -	Châteauroux	1,100	1,200
) [Condom	4 '	1,200
ii v	• -	Bordeaux, central	I .	1,200
II		Paris 69	1,100	1,200
Briend	}			1,200
Soula	ì '	•	1	1,200
	1 _	Marseille	1	1,200
8 1		Mamers	1 '	1,200
Branel	Idem	Toulon	1,100	1,200
Le Chevalier	[Idem	Granville	1,100	1,200
81		Paris, central	•	1,200
Huonet	$\Box Idem$	Lille, central	1,100	1,200

NOMS	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITE	MENTS
DES AGENTS.		ou senvices.	Anciens.	NOU- VEAUX.
	·		francs.	francs.
MM.Balard	Com. auxiliaire.	Bougie	1,100	1,200
		Lille, central	1,100	1,200
1 1		Pau	1,100	1,200
		Paris, 51	1,100	1,200
Champagne	Idem	Orléans R. P	1,100	1,200
		Avesnes	1,100	1,200
Fossey	Idem	Le Havre, central	1,100	1,200
Henon	<i>Idem</i>	Montpellier-plgare	1,100	1,200
**I		Paris, central	1,100	1,200
17		Bordeaux, central	1,100	1,200
	1	Lorient	1,100	1,200
: I		Bastia	1,100	1,200
	1 _	Saint-Malo	1,100	1 200
II ¥ .	1	Montmédy	1,100	1,200
li	i _	Chinon	1,100	1,200
II	l	Clermont-Ferrand , central	·	1,200
ll	l _	Semur	1,100	1,200
	_	Elbeuf	1,100	1,200
_	1	Cherbourg	1,100	1,200
1 (•	Evreux	1,100	1,200
	•	Lyon, central	1,100	1,200
PI ~	I	Alger R. P	1,100	1,200
31	I _	Laguy	1,100	1,200
,	l _	Aubenas	1,100	1,200
11	_	Nice, central	1,100	1,200
li	I .	Clermont-Ferrand	1,100	1,200
i l	I _	Mont-de-Marsan	1,100	1,200
***	l	Auch	1,100	1,200
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Granville	1,100	1,200
l!	J =	Cambrai	1,100	1,200
Thikand	Idon	Mortagne	1,100	1,200
Jammet	Idom	Parthenay		1,200 $1,200$
	1	Brest	1,100 1,100	1,200 $1,200$
7.1 —-	I 4	Asnières	1,100	1,200 $1,200$
	1 . 1	Tourcoing.	•	1,200
•		Dijon, central	1,100	1,200
II	I .	Carcassonne	1,100	1,200
11	(~	Bone	1,100	1,200
li — , ,	1	Paris, central	1,100	1,200
	.	Versailles R. P.	1,100	1,200
1 L	1	Rouen-Gambetta		1,200
PI	• -:	Caen-Singer	1,100	1,200
		Perpignan	1,100	1,200
81 ~	I	Pont-à-Mousson	1,100	1,200
4.1	1	1	•	i '

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES	TRAITEMENTS		
DES AGENTS.	GRADES.	OU SERVICES.	ANCIENS.	NOU- VEAUX.	
			francs.	francs	
Mauny. Dumont. Gaillard. Huet. Gaudais. Brocquet. Nazon. Vaillot. Roussez.	Idem	Lyon, central	1,100 $1,100$ $1,100$	1,200 $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$ $1,200$	

4e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

Numéros	NOMS		RÉSIDENCES		de de		-	de de iteme		TNAITE-
d'ordre.	DES AGENTS.	GRADES.	ou senvices.	Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	· Jours.	MENTS.
										francs
				•	-					
	I IN	(SCRIPTIO	N D'OFFICE D'	AG.	ENT	\mathbf{S}	•			.
	NOUVELLEMENT	PROMUS AU	GRADE DE COM	MIS	PRI	NCIP	AL.	-		
" " " " 49 bis	MM. Chalon Fay Borelli Réthoré Delécluse Chauvet Le Cavorzin (AL M.). Philippe (A.)	Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	Elbeuf Monte-Carlo Tulle Belfort Aix-en-Provence Paris 24	19 16 16 19 15	2 5 3 1 2 6	15 "	5 5	9 3 6 2 2 11 4 3	// // // //	2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700
	,	וד.	ADDITIONS.							
		11. —								
PREMIER GROUPE.										
107 bis	M. Bettou	Com. princ.	Angoulême	22	 - 	l H	4	2	"	3,000
		DEUXII	ME GROUPE.							-
150 bis 491 bis 1168 bis	MM. Brustier Laquièze Poggi Remondet	Commis [dem Idem	Toulouse, cen- tral. Sarlat Bastia Ligne de Lyon	8 7 10 6	# 41 3	15	4 4 3	7 5 5 10	21 " 15	1,800 1,800 2,100 1,800
TROISIÈME GROUPE.										
181 bis 238 bis	M ^{11e} Girard	Receveuse	Ury Pictra di Verde	6 9	$\begin{vmatrix} 6 \\ 3 \end{vmatrix}$	15	4 4	2	2 18	1,000
things and success				- 		- Dec	:- #590####	i .		